DEL231005_24

Envoyé en préfecture le 18/10/2023
Reçu en préfecture le 18/10/2023
Publié le
ID : 092-219200326-20231005-DEL231005_24-DE

Département des Hauts-de-Seine

VILLE DE FONTENAY-AUX-ROSES

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE ORDINAIRE DU 05 OCTOBRE 2023

NOMBRE DE MEMBRES
Composant le Conseil : 35
En exercice : 35
Présents : 27
Représentés : 8
Pour : 35
Contre : 0
Abstentions : 0

OBJET : Approbation du projet de santé du Centre Municipal de Santé Simone Veil

L'An deux mille vingt-trois, le cinq octobre à dix-neuf heures et trente minutes, le Conseil municipal de la commune de Fontenay-aux-Roses, légalement convoqué le vingt-neuf septembre, s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de M. Laurent VASTEL, Maire.

Etaient présents : VASTEL Laurent, REIGADA Gabriela, RENAUX Michel, DELERIN Jean-Luc, BEKIARI Despina, CHAMBON Emmanuel, ANTONUCCI Claudine, CONSTANT Pierre-Henri, LE ROUZES Estéban, ROUSSEL Philippe, BOUCLIER Arnaud, RADAOARISOA Véronique, SAUCY Nathalie, LECUYER Sophie, HOUCINI Mohamed, PORTALIER-JEUSSE Constance, GABRIEL Jacky, BERTHIER Etienne, COLLET Cécile, KARAJANI Claire, GAGNARD Françoise, SOMMIER Jean-Yves, MERGY Gilles, BROBECKER Astrid, MESSIER Maxime, POGGI Léa-Iris, LE FUR Pauline, Conseillers municipaux,

lesquels forment la majorité des Membres en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution de l'article L 2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Absents représentés :

M. LAFON	pouvoir à	M. ROUSSEL
Mme GALANTE-GUILLEMINOT	pouvoir à	M. CONSTANT
Mme BULLET	pouvoir à	Mme SAUCY
M. LHOSTE	pouvoir à	M. CHAMBON
Mme MERCADIER	pouvoir à	M. RENAUX
Mme KEFIFA	pouvoir à	M. HOUCINI
M. KATHOLA	pouvoir à	Mme LE FUR
Mme GOUJA	pouvoir à	Mme BROBECKER

Le Président ayant ouvert la séance, il est procédé, conformément à l'article L 2121-15 du Code précité, à l'élection d'un Secrétaire : : Mme KARAJANI Claire est désignée pour remplir ces fonctions.

Le Conseil,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L6323-1, D6323-1 et suivants et R6323-23 st suivants,

Vu le code de la sécurité sociale et notamment son article L162-32,

Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé,

Vu l'ordonnance n°2018-17 du 12 janvier 2018 relative aux conditions de création et de fonctionnement des centres de santé,

Vu le décret n° 2010-895 du 30 juillet 2010 relatif aux centres de santé,

Envoyé en préfecture le 18/10/2023
Reçu en préfecture le 18/10/2023
Publié le
ID : 092-219200326-20231005-DEL231005_24-DE

DEL231005_24

Vu l'arrêté du 30 juillet 2010 relatif au projet de santé et au règlement in mentionnés aux articles D. 6323-1 et D. 6323-9 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté du 27 février 2018 relatif aux centres de santé,

Vu la délibération DEL18062583 du 25 juin 2018 portant signature du règlement intérieur du CMS et de la charte du patient,

Vu la délibération DEL180924_1 du 24 septembre 2018 portant adoption du projet de santé du CMS,

Vu le courrier de l'ARS du 27 juillet 2023,

Considérant que le remboursement par l'Assurance Maladie n'est possible que pour les activités présentées dans le projet de santé,

Considérant que le projet de santé a été élaboré en 2018 et que la prise en compte de l'évolution des besoins, l'état de l'offre médicale sur le territoire et la continuité de la dispense des soins du service dentaire aux assurés sociaux dans le CMS nécessite sa mise à jour,

Vu le nouveau projet de santé ci-annexé,

Le Rapporteur entendu,
Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 : d'autoriser le Maire ou son représentant Mme Claire KARAJANI, conseillère municipale déléguée à la politique du CMS à signer le nouveau projet de santé, ci-annexé,

Article 2 : d'autoriser le centre municipal de santé à développer les activités décrites dans le projet de santé, ci-annexé,

Article 3 : d'autoriser le Maire ou son représentant à solliciter les moyens financiers relatifs à ce projet de santé,

Article 4 : d'inscrire les dépenses correspondantes au budget de la commune,

Article 5 : dit que la présente délibération sera publiée sur le site internet de la ville de Fontenay-aux-Roses, et qu'elle pourra être contestée par la voie d'un recours gracieux ou par la voie d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise (2-4 bd de l'Hautil BP 30322, 95027 CERGY PONTOISE CEDEX) dans un délai de 2 mois suivant sa publicité.

Article 6 : ampliation de la présente délibération sera transmise à :
- M. le Préfet des Hauts-de-Seine
- Mme la Comptable du SGC de Fontenay-aux-Roses
- M. le Directeur de l'Agence régionale de santé
- M. le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie

Fait et délibéré en séance, les jours, mois et an susdits
Et ont signé le Maire et le(s) secrétaire(s) de séance.

POUR EXTRAIT CONFORME
Le Maire

MAIRIE DE FONTENAY-AUX-ROSES 92260

Laurent VASTEL

Certifié exécutoire
Compte tenu de la réception en préfecture le : 18 OCT. 2023
Publication/Affichage le : 20 OCT. 2023

Pour le Maire par délégation
La Directrice Générale Adjointe des Services

Pol

Mme Charibat
D ST

Envoyé en préfecture le 18/10/2023
Reçu en préfecture le 18/10/2023
Publié le
ID : 092-219200326-20231005-DEL231005_24-DE

PROJET DE SANTE

Centre municipal de santé Simone Veil

Centre municipal de santé
6, rue Antoine Petit, 92260 Fontenay-aux-Roses
Tél : 01.46.61.12.86
@ : cms@fontenay-aux-roses.fr
Numéro FINESS : 920010725
Numéro SIRET : 219 200 326 00011
Représentant légal : Monsieur Laurent VASTEL,
Maire de Fontenay-aux Roses

Amina BENOUGHIDANE
Centre administratif, 75 rue Boucicaut, 92260 Fontenay-aux-Roses

Envoyé en préfecture le 18/10/2023
Reçu en préfecture le 18/10/2023
Publié le
ID : 092-219200326-20231005-DEL231005_24-DE

PREAMBULE

La loi du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires (dite loi Hôpital, Patients, Santé, Territoire) appuie l'action des centres de santé. Acteurs de prévention et de soin de proximité, les centres de santé sont des structures d'exercice collectif. Inscrits sur leur territoire, ils développent des partenariats avec d'autres acteurs locaux pour favoriser les parcours de santé et de soins des patients.

L'arrêté du 30 juillet 2010 relatif au projet de santé et au règlement intérieur des centres de santé instaure l'obligation d'élaborer un projet de santé pour tout gestionnaire de centre de santé. Ce projet de santé décrit le fonctionnement et les objectifs du centre de santé au regard des caractéristiques sanitaires et sociales de la population et plus largement du territoire sur lequel il est implanté. Par ailleurs, il détaille les coopérations construites avec les acteurs du territoire en matière de soin et de santé publique. Enfin, il précise les mesures prises pour garantir la qualité des soins et le droit des patients.

La ville de Fontenay-aux-Roses a construit le Centre Municipal de Santé (CMS) Simone Veil voici plus de 40 ans. Conformément aux nouvelles obligations, la municipalité a élaboré son premier projet de santé, en 2010. En 2018, la municipalité a souhaité actualiser le projet de santé et, ainsi, valoriser l'action du CMS sur le champ du soin et de la prévention. Elle a porté une attention particulière aux différents diagnostics locaux existant (diagnostic local de santé 2012, analyse des besoins sociaux 2016) pour définir les orientations et actions du CMS. L'équipe médicale, para médicale, dentaire et administrative du CMS ont été associées à la réécriture du projet de santé.

Depuis 2018, la municipalité a engagé une politique volontariste de développement du sport après avoir étudié les besoins et souhaits de la population. D'après un sondage réalisé en juin 2018 auprès de la population fontenaisienne, 79% des personnes interrogées indiquent qu'il est important de pratiquer du sport pour rester en bonne santé. La ville de Fontenay-aux-Roses a ainsi développé le programme Fontenay Sport Santé afin de rendre accessible l'activité physique aux patients fontenaisiens.
La Ville a associé les acteurs locaux à sa mise en place et accompagne les structures sportives à développer des activités adaptées aux Fontenaisiens. Consacrant ces efforts, la municipalité a été labellisée Maison Sport Santé (288 sur le territoire français)

Envoyé en préfecture le 18/10/2023
Reçu en préfecture le 18/10/2023
Publié le
ID : 092-219200326-20231005-DEL231005_24-DE

Table des matières

I. Introduction 3

A. Le cadre légal et réglementaire 3
B. Historique du centre municipal de santé Simone Veil 4
C. Méthode d'élaboration du projet de santé 5

II. Le diagnostic des besoins du territoire 6

A. Caractéristiques de la population fontenaisienne 6
B. Organisation de l'offre sanitaire, sociale et médico-sociale du territoire 8
   a. Organisation sanitaire de Fontenay-aux-Roses 8
   b. Organisation sociale et médico-sociale de Fontenay-aux-Roses 10
C. Les priorités locales de santé 11
   a. Les axes de transformation du projet régional de santé 11
   b. Le diagnostic local de santé élaboré dans le cadre du contrat local de santé 11

III. L'activité du centre municipal de santé 12

A. Fonctionnement du centre municipal de santé 12
B. Equipe du centre municipal de santé 14
   a. Pôle administratif 14
   b. Pôle paramédical 14
   c. Pôle médical 15
   d. Pôle dentaire 17
   e. Formation des professionnels de santé 17
C. Coordination interne et externe 18
   a. Coordination interne au CMS 18
   b. Les partenariats extérieurs 18
D. Caractéristiques et accueil de la patientèle 20

IV. Les objectifs du centre municipal de santé 21

A. Développer l'offre de soins et de prévention de premier recours et spécialisés 19
   a. Offre de soins 19
   b. Offre de prévention 22
      i. Le centre de vaccination 22
      ii. Hygiène buccodentaire 22
      iii. Santé – Sport 22
      iv. Santé – environnement 22
B. Développer une offre de soins et de prévention en santé mentale 24
   a. Offre de soins 24
   b. Offre de prévention 24
C. Développer une offre de soins et de prévention en gynécologie 25
D. Renforcer l'accès aux soins et à la prévention pour tous 25
   a. Accès des personnes à mobilité réduite ou souffrant d'un handicap 25
   b. Accès des personnes en difficulté 26

V. Annexes

A. Annexe 1 : Règlement intérieur
B. Annexe 2 : Charte du patient

Envoyé en préfecture le 18/10/2023
Reçu en préfecture le 18/10/2023
Publié le
ID : 092-219200326-20231005-DEL231005_24-DE

I. Introduction

A. Le cadre légal et règlementaire applicable aux centres de santé

L'article 6323-1 du code de la santé publique définit les centres de santé comme « des structures sanitaires de proximité, dispensant des soins de premier recours et, le cas échéant, de second recours et pratiquant à la fois des activités de prévention, de diagnostic et de soins, au sein du centre, sans hébergement, ou au domicile du patient. Ils assurent, le cas échéant, une prise en charge pluriprofessionnelle, associant des professionnels médicaux et des auxiliaires médicaux. » Ils pratiquent le mécanisme du tiers payant et ne facturent pas de dépassement des tarifs conventionnels.

Les centres de santé doivent élaborer un projet de santé portant sur l'accessibilité, la continuité des soins et sur la coordination des professionnels de santé du centre et avec ceux du territoire. Selon l'ordonnance n°2018-17 du 12 janvier 2018, tout centre de santé doit transmettre à l'agence régionale de santé un engagement de conformité pour être autorisé à dispenser des soins aux assurés sociaux. La Ville de Fontenay-aux-Roses a envoyé l'engagement de conformité du centre municipal de santé Simone Veil jeudi 26 juillet 2018.

La loi du 29 décembre 1999 de financement de la sécurité sociale pour 2000 modifiée par la loi de financement de la sécurité sociale pour 2002 rénove le cadre dans lequel s'établissent les relations entre l'assurance maladie et les centres de santé. Elle prévoit l'élaboration d'un accord national négocié et conclu entre les caisses nationales d'assurance maladie et les organisations représentatives des centres de santé. Publié au journal officiel le 19 avril 2003, l'accord national repose sur différents principes. Il rappelle les missions des centres de santé en soulignant le respect du libre choix des usagers et instaure une démarche d'évaluation des pratiques organisationnelles des centres de santé. Il affirme le rôle spécifique des centres de santé notamment au vu de leurs pratiques en termes d'organisation des soins permettant de proposer une réponse plus cohérente et efficiente aux problèmes de santé des assurés.

La contribution des centres de santé aux nouveaux modes d'organisation du système de santé en développant les coopérations avec les acteurs de soins, sociaux et médicosociaux est un principe fort de l'accord national. L'accord national insiste également sur la nécessité d'une affectation des ressources tenant compte des besoins de santé et des priorités de santé publique définis au niveau national, régional et local. Des dispositions générales ou obligatoires et optionnelles sont prévues dans le cadre de cet accord.

Les organisations représentatives des centres de santé et l'assurance maladie ont signé un nouvel accord national le 8 juillet 2015. Les parties signataires se donnent pour objectifs de : développer la prise en charge coordonnée des patients, renforcer l'accès aux soins sur tout le territoire, valoriser la qualité et l'efficience des pratiques médicales, améliorer les échanges entre les centres de santé et l'assurance maladie. L'accord national prévoit une rémunération forfaitaire spécifique, un contrat optionnel d'accès aux soins dentaires et une rémunération sur objectifs de santé publique.

Envoyé en préfecture le 18/10/2023
Reçu en préfecture le 18/10/2023
Publié le
ID : 092-219200326-20231005-DEL231005_24-DE

B. Historique du centre municipal de santé Simone Veil

A Fontenay-aux-Roses, le centre municipal de santé (CMS) a été inauguré vendredi 30 janvier 1976 par Madame Simone Veil, Ministre de la Santé. Le centre de santé prend le relais de l'ancien dispensaire localisé dans l'aile gauche du château sainte Barbe depuis une trentaine d'années. Des consultations de médecine générale, d'oto-rhino-laryngologie, de gynécologie, d'ophtalmologie, de cardiologie, de dermatologie, de rhumatologie et de gastro-entérologie sont proposées au sein du centre. Celui-ci dispose également d'un service dentaire, d'un service de radiologie et d'un laboratoire d'analyses médicales.

Entre 1991 et 1993, le service de radiologie et le laboratoire d'analyse médicale ont été fermés.

En 2003, le centre municipal de santé a adhéré au socle de base de l'accord national. En 2015, le centre municipal de santé adhère au nouvel accord national.

En 2016, la ville de Fontenay-aux-Roses décide, en hommage à toute l'action de Simone Veil en santé publique et en particulier en santé de la femme, d'attribuer son nom au centre municipal de santé à l'occasion de l'anniversaire de ses 40 ans.

Envoyé en préfecture le 18/10/2023
Reçu en préfecture le 18/10/2023
Publié le
ID : 092-219200326-20231005-DEL231005_24-DE

D. Méthode d'élaboration du projet de santé

En 2010, la directrice du centre municipal de santé a piloté l'élaboration du projet de santé. Les infirmières, agents d'accueil et la coordinatrice Atelier santé ville ont activement participé à l'écriture du projet de santé. La municipalité a validé le projet de santé finalisé en 2010.

La nouvelle équipe municipale a décidé, en 2014, de conserver la première version du projet de santé.

En 2018, la municipalité a souhaité mettre à jour le projet de santé, au vu des évolutions importantes du centre municipal de santé. La directrice du CMS a piloté cette réécriture. L'équipe du CMS y'a participé dans son ensemble. Des questionnaires ont été diffusés à l'équipe, des interventions spécifiques ont eu lieu lors des staffs médicaux et réunions administratives, enfin le comité technique d'établissement a coordonné tout le travail. Celui-ci est composé de la directrice, deux médecins généralistes, l'assistante de direction (également agent d'accueil), une assistante dentaire, un chirurgien-dentiste, une infirmière et un pédicure-podologue. Le projet de santé mis à jour a été validé par la municipalité lors du conseil municipal du 24 septembre 2018.

Au regard des évolutions des besoins de la population, notamment après la période COVID qui a éloigné les différents publics des pratiques sportives et les a installés dans une sédentarité contrainte, la volonté municipale a été d'encourager la pratique sportive en tant qu'outil de santé mentale et physique. Ainsi, des chèques sport sont distribués à chaque rentrée scolaire aux enfants des écoles élémentaires. Un co-développement d'actions autour du « sport santé » a été mené par le service des sports et le Centre Municipal de Santé. Il est donc apparu nécessaire de mettre à jour le projet de santé de 2018 afin, notamment, d'y incorporer ce nouvel axe.

Envoyé en préfecture le 18/10/2023
Reçu en préfecture le 18/10/2023
Publié le
ID : 092-219200326-20231005-DEL231005_24-DE

II. Le diagnostic des besoins du territoire

Les données présentées ci-après sont issues de l'analyse des besoins sociaux réalisée en 2023 à Fontenay-aux-Roses.

A. Caractéristiques de la population fontenaisienne

La population légale de Fontenay-aux-Roses retrouve en 2022 son niveau des années 1970 avec 25 762 habitants au 1er janvier 2022. Il s'agit d'une population plutôt jeune (39% de la population a moins de 30 ans) et familiale (41% des ménages sont des familles avec enfants). Il est à noter une forte présence de familles monoparentales (22% contre 16% en moyenne nationale et avec un taux montant à 39% dans le quartier des Blagis).

Comparé à la précédente analyse des besoins sociaux ayant servi de base au projet de santé de 2018, la « gérontocroissance » déjà soulignée s'est amplifiée avec des enjeux renforcés de mobilité et prévention auprès du public senior. Des poches de précarité sociale ont également émergé de cette dernière étude.

La ville de Fontenay-aux-Roses présente un profil socio-économique varié avec une légère surreprésentation des cadres et professions intellectuelles supérieures (21%) et des employés (16%). Pour autant, il est constaté une réelle mixité sociale avec des différences de niveaux de vie marquées entre les quartiers.

Enfin, le taux de chômage des jeunes de 25 à 29 ans reste plus élevé que celui des autres territoires avec une moyenne sur la ville de 22% (et 34% sur le quartier des Blagis).

On constate sur la ville des disparités de revenus importante selon les quartiers. Ainsi, les quartiers Paradis Blagis, Scarron et Buffets Fauvettes enregistrent les revenus médians les plus faibles du territoire communal avec respectivement 14 910€, 20 600€ et 21 960 €) alors que le plus élevé se trouve dans le quartier Gare La Roue avec 35 800€.

A Fontenay-aux-Roses, 3,8% de la population est bénéficiaire de la couverture maladie universelle complémentaire (vs 4% dans les Hauts de Seine et 6,4% en Ile de France) (données de la Caisse primaire d'assurance maladie des Hauts de Seine 2014). Dans le quartier Paradis Blagis, la part de bénéficiaires de la couverture maladie complémentaire s'élève à 15,4%. Le taux de bénéficiaires de l'allocation adulte handicapé versée sur condition de ressources atteint 2,2% (vs 1,87% dans les Hauts de Seine et 1,93% en Ile de France). Cette proportion s'élève à 4,66% dans le quartier Paradis Blagis. Cette surreprésentation est liée à l'existence de 2 foyers d'hébergement sur le territoire (le foyer d'hébergement de la Résidence de l'Avenir (accueillant des personnes adultes handicapées mentales) et le foyer d'accueil médicalisé de la Résidence d'Estienne d'Orves (APEI 92)).

L'indice de développement humain des communes d'Ile de France a pour objet la mesure du niveau de développement des communes. Il prend en compte trois dimensions : la santé, l'éducation et le niveau de vie (revenu). L'indice de développement humain de Fontenay-aux- Roses (0.7 vs 0.57 en Ile de France) témoigne d'une bonne qualité de vie de sa population.

Envoyé en préfecture le 18/10/2023
Reçu en préfecture le 18/10/2023
Publié le
ID : 092-219200326-20231005-DEL231005_24-DE

B. Organisation de l'offre sanitaire, sociale et médico-soc
a. Organisation sanitaire de Fontenay-aux-Roses

Selon l'arrêté 2015/075 de la direction de l'offre de soins, sanitaire et médicosociale de l'Agence régionale de santé d'Ile de France du 11 mars 2015, la ville de Fontenay-aux-Roses ne fait pas partie des zones déficitaires en professionnels de santé. En 2018, l'Agence régionale de santé a redéfini les zones départementales éligibles aux aides à l'installation et au maintien de médecins de l'assurance maladie et de l'Etat. La ville de Fontenay-aux-Roses constitue une zone d'action complémentaire éligible aux seules aides de l'Etat pour faciliter l'installation de professionnels de santé. Dans sa base permanente des équipements de 2016, l'Insee décompte le nombre de professionnels de santé libéraux installés à Fontenay-aux Roses (cf. tableau 3). L'âge moyen des praticiens est élevé dans les spécialité suivantes : gynécologie (61 ans), ophtalmologie (63 ans), oto-rhino-laryngologie (63 ans), sage-femme (59 ans).

Tableau 1 : Effectif des professionnels de santé libéraux installés à Fontenay-aux-Roses

Médecin omnipraticien	Spécialiste en cardiologie	Spécialiste en dermatologie vénéréologie	Spécialiste en gynécologie médicale	Spécialiste en gynécologie obstétrique	Spécialiste en gastro-entérologie hépatologie	Spécialiste en psychiatrie	Spécialiste en ophtalmologie	Spécialiste en oto-rhino-laryngologie
12	2	2	2	1	0	8	4	1
Spécialiste en pédiatrie	Spécialiste en pneumologie	Spécialiste en radiodiagnostic et imagerie médicale	Spécialiste en stomatologie	Chirurgien dentiste	Sage-femme	Infirmier	Masseur kinésithérapeute	Orthophoniste
2	0	0	0	6	1	12	18	6
Orthoptiste	Pédicure-podologue	Audio prothésiste	Ergothérapeute	Psychomotricien	Diététicien	Psychologue		
0	5	2	0	1	1	7		

Source : Améli 2022

Les données médicales de 2022 fournies par la caisse primaire d'assurance maladie révèlent que la ville de Fontenay-aux-Roses présente des densités d'omnipraticiens, de chirurgiens-dentistes et de cardiologues inférieures à celles observées dans le département des Hauts de Seine et des densités de psychiatres et de dermatologues supérieures (cf. tableau 4). Une majorité des omnipraticiens (81,8%) et environ un tiers des médecins spécialistes appliquent des tarifs de secteur 1. Le dépassement moyen annuel par consommant fontenaisien en euros (part non remboursée par la sécurité sociale) est de 64,6 euros pour l'ensemble des spécialistes (vs 88,4 euros dans les Hauts de Seine) et de 130,9 euros pour les psychiatres (vs 209,8 euros dans les Hauts de Seine).

Tableau 2 : Densité médicale de professionnels libéraux pour 1000 habitants (données CPAM 2022)

	Omnipraticiens	**Infirmiers**	**Chirurgiens-dentistes**	**Masseurs kinésithérapeutes**
FAR	0,5	0,5	0,24	0,74
92	0,7	0,4	0,7	0,8

Gynécologues	**Ophtalmologues**	**Psychiatres**	**Dermatologues**	**Cardiologues**	**ORL**
0,13	0,16	0,22	0,09	0,08	0,09
0,12	0,1	0,11	0,07	0,10	0,06

Envoyé en préfecture le 18/10/2023
Reçu en préfecture le 18/10/2023
Publié le
ID : 092-219200326-20231005-DEL231005_24-DE

La caisse primaire d'assurance maladie mesure le taux de consommation intra-zone correspondant au « Rapport entre le nombre de séances des bénéficiaires d'une ville réalisées par un intermédiaire implanté dans cette ville et le nombre total de séances quel que soit l'intermédiaire ». En 2022, 49,3% des consultations de médecine générale des fontenaisiens sont réalisées par un médecin de la ville. En revanche, le taux de consommation intra-zone est particulièrement faible en gynécologie (26,4%), psychiatrie (26,6%) et en cardiologie (26,6%). Le faible effectif de gynécologues et de cardiologues libéraux explique ce faible taux. En revanche, le nombre important de psychiatres ne suffit pas à assurer un accès local aux soins psychiatriques.

En matière de services santé, l'Insee avait recensé en 2016 :

- 1 établissement de santé moyen séjour : clinique de soins de suite et de réadaptation « Clinalliance »
- 2 établissements psychiatriques : clinique psychiatrique pour adultes « Les Pervenches » ; fondation reconnue d'utilité publique « L'élan retrouvé » accueillant des enfants de 8 à 18 ans des troubles du développement, de la personnalité et de l'intégration scolaire.
- 1 centre de santé : centre municipal de santé polyvalent Simone Veil
- 8 pharmacies
- 2 laboratoires d'analyses et de biologie médicales

Il n'existe aucune maison de santé à Fontenay-aux-Roses. De même, aucune structure d'hospitalisation à domicile ni de soins infirmiers à domicile n'est installée à Fontenay-aux-Roses. L'antenne de la Croix Rouge du Plessis Robinson, ville limitrophe, propose des soins infirmiers à domicile. Une structure de coordination a également été instaurée à Clamart (DAC92 Sud Osmose).

Envoyé en préfecture le 18/10/2023
Reçu en préfecture le 18/10/2023
Publié le
ID : 092-219200326-20231005-DEL231005_24-DE

b. Organisation sociale et médico-sociale de Fontenay-aux-Roses

Les structures d'hébergement pour personnes âgées sont au nombre de quatre à Fontenay-aux-Roses. La résidence « Marie Nodier » et la résidence « Val Content » sont des foyers logements accueillant des personnes âgées non dépendantes conventionnés à l'allocation logement et habilités à l'aide sociale. La maison de retraite du Parc est une structure publique proposant des accueils permanents et temporaires et un accueil de jour Alzheimer. Elle vient de bénéficier d'importants travaux de rénovation. La maison de retraite privée Arcade propose des accueils permanents et temporaires et dispose d'une unité Alzheimer.

Le centre communal d'action sociale de Fontenay-aux-Roses facilite le maintien à domicile des personnes âgées (aide à domicile, portage des repas, téléassistance…), leur mobilité (carte transport, mobibus) et l'accès aux loisirs. Il dispose également d'un pôle handicap d'information, de pilotage d'actions liées au handicap et de pilotage de la commission communale pour l'accessibilité aux personnes handicapées. L'association Familles Services a une agence sur Fontenay-aux-Roses qui propose des prestations destinées à faciliter le maintien à domicile de personnes âgées ou handicapées. Le groupe d'entraide mutuelle « L'Eclaircie » est également installé à Fontenay-aux-Roses et propose diverses activités destinées à lutter contre l'isolement.

L'association des amis et parents de personnes handicapées mentales du sud des Hauts de Seine (APEI SUD 92) gère deux foyers à Fontenay-aux-Roses. Le foyer d'hébergement de la résidence de l'Avenir accueille des personnes adultes handicapées mentales. Le foyer d'accueil médicalisé de la résidence d'Estienne d'Orves accueille des adultes polyhandicapés ou présentant des troubles psychiques avec troubles du comportement associés.

L'association « Aurore » gère une maison relais qui accueille des personnes en difficulté et qui leur propose un accompagnement social et un mode de vie stable. La « villa Renaissance » est un hôtel particulier privé proposant un hébergement d'urgence sur la ville. Le foyer maternel « Clairefontaine » et le centre maternel « Ledru Rollin » proposent un accueil collectif et un hébergement en appartements à des femmes enceintes et mères mineures ou majeures d'enfants de moins de 3 ans en difficulté.

Envoyé en préfecture le 18/10/2023
Reçu en préfecture le 18/10/2023
Publié le
ID : 092-219200326-20231005-DEL231005_24-DE

C. Les priorités locales de santé

a. Les axes de transformation du projet régional de santé 2 d'Ile de France

L'Agence régionale de santé a adopté son projet régional de santé 2018-2022, le 23 juillet 2018. Intitulé « Améliorons la santé des franciliens », le projet régional de santé décline trois objectifs majeurs (Le 3ème PRS (2023-2028) sera publié en novembre 2023) :

- Renforcer la prévention et la promotion de la santé pour préserver le capital santé et bien-être et éviter d'avoir à se soigner
- Réduire les inégalités sociales et territoriales de santé dans une région marquée par de forts contrastes en la matière
- Adapter les actions, les politiques et spécificités, en cherchant notamment une meilleure coordination des acteurs.

Par ailleurs, le projet régional de santé se structure autour de 5 axes de transformation :

- Promouvoir et améliorer l'organisation en parcours des prises en charge en santé sur les territoires
- Une réponse aux besoins mieux ciblée, plus pertinente et efficiente
- Un accès égal et précoce à l'innovation en santé et aux produits de la recherche
- Permettre d'agir sur sa santé et de contribuer à la politique de santé
- Inscrire la santé dans toutes les politiques

Le projet de santé du CMS Simone Veil s'inscrit dans le cadre des priorités régionales de santé.

b. Le diagnostic local de santé élaboré dans le cadre du contrat local de santé

En vue d'élaborer un contrat local de santé, la ville a conduit un diagnostic local de santé en 2012. Il a permis de définir des priorités locales de santé publique :

- L'accès aux soins, aux droits et à la prévention
- Le parcours en santé mentale
- Les conduites à risques en matière d'addiction et de vie affective et sexuelle
- L'équilibre alimentaire et l'activité physique
- L'offre de soins

Ces priorités locales de santé publique sont toujours d'actualité en 2023.

c. Actions proposées à la suite de l'analyse des besoins sociaux

Au regard des enjeux soulevés par l'analyse des besoins sociaux, il se dégage trois axes de travail :

- L'accompagnement social des fontenaisiens
- Prévenir et accompagner le vieillissement
- Soutenir et accompagner les jeunes fontenaisiens

Pour chaque axe, des actions sous forme de « fiche action » sont déclinées et parmi ces actions, certaines sont relatives à la santé :

- Poursuivre la diversification de l'offre du CMS à travers le développement de nouvelles consultations pour compenser l'offre communale qui apparaît insuffisante au regard des besoins
- Favoriser l'implantation de nouveaux professionnels de santé libéraux
- Accompagner l'installation d'un groupement médical de santé
- Développer de nouvelles actions de prévention à destination des jeunes relatives à la santé, la sexualité, à la violence …

Envoyé en préfecture le 18/10/2023
Reçu en préfecture le 18/10/2023
Publié le
ID : 092-219200326-20231005-DEL231005_24-DE

- Renforcer l'offre santé à destination des jeunes et notamment sur les thématiques de prévention et suivi de l'obésité pédiatrique, la lutte contre les addictions, le suivi psychologique
- Renforcer les actions de prévention relatives à la perte d'autonomie
- Améliorer l'accès aux soins des personnes handicapées

Les objectifs du projet de santé du CMS Simone Veil découlent des priorités définies dans le diagnostic local de santé et dans l'analyse des besoins sociaux.

Envoyé en préfecture le 18/10/2023
Reçu en préfecture le 18/10/2023
Publié le
ID : 092-219200326-20231005-DEL231005_24-DE

III. L'activité du centre municipal de santé

A. Fonctionnement du centre de santé

Le centre municipal de santé ouvre ses portes au public du lundi au jeudi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 19h ; le vendredi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 18h30 ; le samedi de 9h à 12h. Il propose des activités de soins et de prévention. Sa mission générale est de renforcer l'accès aux soins et à la prévention pour tous. Il participe également à la construction de parcours de santé et de soins cohérents et pertinents sur le territoire.

Le centre municipal de santé dispose, au rez-de-chaussée, d'un espace d'accueil de la patientèle, de six cabinets médicaux équipés (bureau, ordinateur, lit d'examen), d'une salle de soins infirmiers équipée (lit d'examen, bureau, scanner), de deux salles d'attente et d'un bureau. Dans un des cabinets médicaux, est installé un fauteuil de pédicurie. Au premier étage, se trouvent deux cabinets dentaires équipés de générateurs radio (un par cabinet) et de fauteuils dentaires (deux au total) ; d'une salle de stérilisation ; d'une salle d'attente ; de cinq bureaux ; d'une salle de réunion ; d'un local pour stocker les déchets d'activités de soins à risque infectieux (DASRI) ; de deux locaux pour le stockage de matériel.

Envoyé en préfecture le 18/10/2023
Reçu en préfecture le 18/10/2023
Publié le
ID : 092-219200326-20231005-DEL231005_24-DE

Le centre municipal de santé est informatisé depuis 2003. Le logiciel Medistory labellisé ASIP niveau 2 permet la facturation des actes médicaux, dentaires et paramédicaux, la télétransmission, le retour des flux NOEMIE et le traitement des rejets. Il permet également aux médecins et chirurgiens-dentistes salariés d'informatiser les dossiers médicaux de leurs patients et de partager les informations médicales entre eux. Par ailleurs, les chirurgiens-dentistes établissent les devis par le biais du logiciel. Les médecins et l'infirmière du centre municipal de santé disposent d'une adresse de messagerie sécurisée (MS Santé). Le CMS s'est par ailleurs équipé du logiciel de prise de rendez-vous Doctolib en 2016. La collectivité a également investi sur un équipement et abonnement permettant la téléconsultation qui devrait être opérationnel au plus tard en 2024.

En matière de prévention, le centre municipal de santé dispose d'un centre de vaccination, d'un centre de santé sexuelle et d'un lieu d'écoute et d'accueil pour les jeunes. Il propose également des actions de prévention sur site ou hors les murs.

Equipe du centre municipal de santé

L'organigramme du CMS est le suivant :

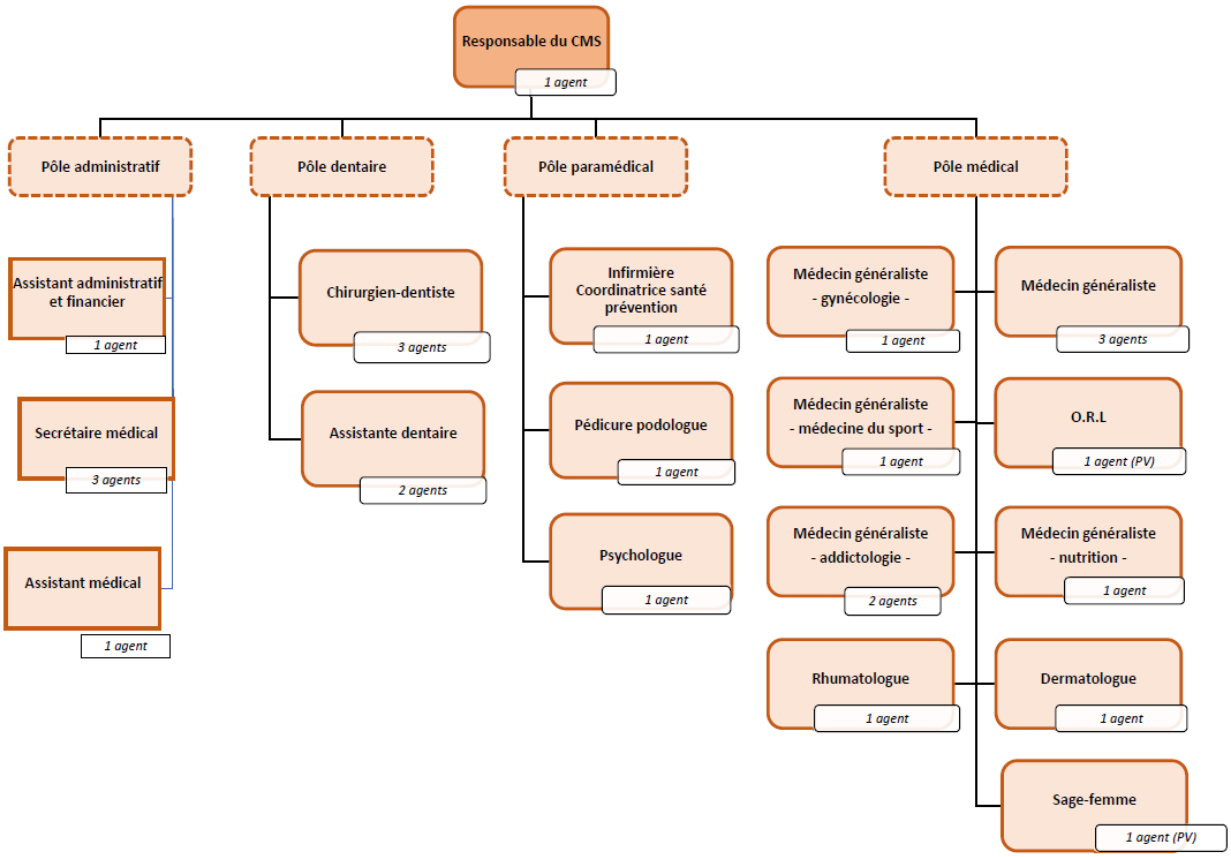

a. Pôle administratif

Depuis 2023, le pôle administratif comprend la responsable du centre municipal de santé, 3 secrétaires médicales, un assistant administratif et financier, et un assistant médical.

La responsable a pour mission de mettre en œuvre la politique municipale de santé, de manager l'équipe du CMS et de gérer le centre municipal de santé.

Les agents administratifs assurent une mission d'accueil et d'autres tâches administratives variées dont l'assistance de direction, le contrôle de gestion, la régie du CMS, la télétransmission, la gestion

Envoyé en préfecture le 18/10/2023
Reçu en préfecture le 18/10/2023
Publié le
ID : 092-219200326-20231005-DEL231005_24-DE

des impayés et rejets, les commandes de matériel, gestion de l'absentéisme du secrétariat du centre de vaccination et du centre de santé sexuelle…

b. Pôle paramédical

En 2022, le pôle paramédical est composé d'une infirmière, d'un pédicure-podologue et d'une psychologue.

Les professionnels du pôle paramédical assurent des consultations et prodiguent des soins différents selon leur spécialité. Par ailleurs, ils animent des actions de prévention hors les murs ou au sein du CMS.

c. Pôle médical

Le pôle médical comprend : 5 médecins généralistes, 4 médecins généralistes spécialisés (gynécologie, nutrition, addictologie), 2 médecins spécialistes (rhumatologie, cardiologie).

Service médical (2.15 ETP)	
	Dr Mong Lan N'GUYEN N° RPPS : 10001516649
	Dr Pauline HUAU N° RPPS : **10101696622**
	Dr Akli REFES N°RPPS : **10101611035**
	Dr Mishka SHOAI N° RPPS : 10100202513

Envoyé en préfecture le 18/10/2023
Reçu en préfecture le 18/10/2023
Publié le
ID : 092-219200326-20231005-DEL231005_24-DE

		Dr Eve TAMBORINI N°RPPS : **10100443208**
Médecin généralistes spécialisés (0.51 ETP)	Médecins généralistes spécialisés en gynécologie (0.22 ETP)	Dr Pauline HUAU N° RPPS : **10101696622**
	Médecin généraliste nutritionniste (0.13 ETP)	Dr Elise LAMORLETTE-HEBRARD N° RPPS : 10001558948
	Médecins généralistes addictologues (0.16 ETP)	Dr Philippe LARIVIERE N° RPPS : 10001464964
		Dr Daniel KARINTHI N° RPPS : 10003937777
Médecins spécialistes (0.31 ETP)	Médecin spécialiste en rhumatologie (0.11 ETP)	Dr Laurence FOURNIER N° RPPS : 10001492171
	Médecin spécialiste en cardiologie (0.2 ETP	Dr Claudius STATESCU N°RPPS : **10100346518**
	Médecin dermatologue	En cours de recrutement
	Médecin ORL	En cours de recrutement

d. Pôle dentaire

Le pôle dentaire comprend 3 chirurgiens-dentistes, et 2 assistantes dentaires.

Service dentaire (3.86 ETP)	
Assistantes dentaires (2 ETP)	Mme Koumba MACALOU
	Mme Magalie SPINAS
Chirurgiens Dentiste (1.86 ETP)	Dr Frédéric GERARD (1 ETP) N° RPPS : 10000347764
	Dr Anne Claire CAPELLE (0.59 ETP) N° RPPS : 10003492781
	Dr Catherine BOHE-GERMAIN (0.26 ETP) N° RPPS : 10000364462

e. Formation des professionnels de santé du CMS

Le CMS constitue un terrain de stage pour les élèves infirmiers.

Envoyé en préfecture le 18/10/2023
Reçu en préfecture le 18/10/2023
Publié le
ID : 092-219200326-20231005-DEL231005_24-DE

En matière de formation continue des médecins, la convention signée avec l'hôpital universitaire Paris-Sud permet de proposer 2 à 3 réunions formation par an animées par des praticiens hospitaliers experts et ouvre les formations proposées aux praticiens hospitaliers aux professionnels de santé du CMS.

La ville de Fontenay-aux-Roses cotise à l'OGDPC permettant aux professionnels de santé de participer à des formations continues.

B. Coordination interne et externe

a. Coordination interne au CMS

La responsable du CMS réunit des représentants administratifs ou paramédicaux de chaque pôle du CMS deux fois par mois. L'objet de ces rencontres est de faire le point sur les difficultés et potentialités du CMS, de revoir l'organisation si nécessaire et réfléchir à des projets pertinents à développer.

Par ailleurs, la responsable réunit, au sein d'un comité technique d'établissement, des professionnels de santé représentant le pôle médical, le pôle dentaire et le pôle paramédical deux à trois fois par an. L'objet de ces rencontres est de faire le point sur l'activité médicale, para médicale et dentaire et d'envisager les projets pertinents à développer.

Conformément à l'accord national, les médecins généralistes et l'infirmière se rencontrent une fois par mois au cours d'une réunion de concertation (STAFF médical). La direction du CMS est présente lors de la première partie de réunion. Il est alors question d'informer l'équipe médicale et paramédicale sur les actualités du CMS et de l'associer à divers projets. Par la suite, 2 à 3 situations complexes de patients sont étudiées en équipe et peuvent aboutir à l'écriture de protocoles de prise en charge. Deux à trois fois par an, un staff formation remplace l'étude de cas complexes.

Les chirurgiens-dentistes, les assistantes dentaires et la direction se rencontrent 3 fois par an au cours d'une réunion de concertation dentaire. Il est question d'informer l'équipe dentaire des actualités du CMS, de l'associer à divers projets du centre, d'évoquer les difficultés rencontrées quotidiennement et d'y remédier. Par ailleurs, des situations complexes de patients sont également étudiées.

b. Les partenariats extérieurs au CMS

Le CMS est un service municipal. Il est intégré au pôle Santé solidarité de la direction générale adjointe Population de la ville de Fontenay-aux-Roses. Dans ce cadre, le CMS est en partenariat étroit avec le centre communal d'action sociale (CCAS), le service de la petite enfance et de l'enfance. En particulier, des projets d'accès aux soins et à la prévention des personnes âgées sont développés avec le CCAS ; des projets de promotion du bien-être sont développés dans le cadre du conseil local de santé mentale avec la direction municipale de l'enfance et la direction municipale de la petite enfance.

Le conseil départemental des Hauts de Seine, l'agence régionale de santé et la direction de la cohésion sociale des Hauts de Seine sont des partenaires financiers du CMS. Ils subventionnent respectivement le centre de santé sexuelle, le centre de vaccination, le lieu d'écoute et d'accueil pour les jeunes. Des conventions signées avec chacun des partenaires précisent les modalités de fonctionnement des trois structures de prévention.

En 2006, la ville de Fontenay-aux-Roses a signé une convention avec l'hôpital Antoine Béclère pour la réalisation d'interruptions volontaires de grossesse (IVG) médicamenteuses au sein du CMS. En 2022, un médecin généraliste salarié du CMS pratique l'IVG médicamenteuse. Par ailleurs, le CMS est membre du réseau entre la ville et l'hôpital pour l'orthogénie (REVHO). Les objectifs du réseau

Envoyé en préfecture le 18/10/2023
Reçu en préfecture le 18/10/2023
Publié le
ID : 092-219200326-20231005-DEL231005_24-DE

sont de : faciliter l'accès à l'IVG pour les femmes, former les médecins et autres professionnels de santé aux différentes méthodes d'IVG, mettre à disposition des professionnels des outils nécessaires au suivi des patientes, améliorer la qualité de la prise en charge.

En 2014, la ville de Fontenay-aux-Roses a conventionné avec le réseau Revesdiab qui s'est regroupé avec les réseaux Paris diabète, Diabète 92 et la fédération française des diabétiques pour former le groupement de coopération sanitaire « GCS réseau régional diabète R2D ». L'objet de la convention est le développement et la coordination d'un programme d'éducation thérapeutique du patient (ETP) diabétique. Début 2023 ce réseau diabète fusionne et s'appelle SER (Structure Expertise et Ressources) il s'engage à soutenir le CMS pour le développement d'un programme ETP diabète. A cette fin, il propose des formations de soignants, des ateliers construits par son équipe et modulable par le CMS en fonction des besoins repérés de patients, orientation à des consultations individuelles de diététicienne libérale, élargir un accès aux consultations de podologie.

En 2017, la ville de Fontenay-aux-Roses a conventionné avec le réseau REPOP IDF. L'objet de la convention d'améliorer la prise en charge des enfants obèses. Par cette convention, le REPOP IDF propose de former les professionnels de santé à la prise en charge de l'obésité de l'enfant, de proposer aux patients inclus dans le réseau de bénéficier de consultations diététiques et/ou psychologiques et d'organiser, si besoin, des ateliers de sensibilisation à destination d'enfants obèses et de leurs parents. Cette convention va être renouvelée fin 2023 pour approfondir les actions partenariales.

La ville de Fontenay-aux-Roses a également signé une convention avec les hôpitaux universitaires Paris Sud pour structurer les relations entre ville et hôpital. D'autres villes du territoire gérant un centre municipal de santé ont également signé cette convention. Les objectifs sont de faciliter le parcours des patients entre la ville et l'hôpital, de renforcer les liens entre les praticiens hospitaliers et les médecins généralistes, de partager des professionnels de santé entre les différentes structures.

c. Caractéristiques et accueil de la patientèle

En 2022, 5264 patients ont consulté au moins une fois dans le centre de santé. La patientèle comprend 23% de personnes âgées de moins de 19 ans, 28% de personnes âgées de 20 à 39 ans, 26% de personnes âgées 40 à 49 ans et de 14 % de personnes âgées de plus de 60 ans (dont 7% âgées de plus de 75 ans). Parmi le total de passages au CMS en 2022, 6% étaient bénéficiaires de la couverture maladie universelle complémentaire, 0.2% de l'aide à la complémentaire santé et 0.6% de l'aide médicale d'Etat.

En 2022, environ 13 285 consultations ont été réalisées dans le CMS (hors soins infirmiers). Les consultations sont proposées sur rendez-vous. Ceux-ci sont pris par téléphone, sur place ou via l'utilisation de Doctolib. Une plage de consultation par demi-journée et par médecin est dédiée aux consultations non programmées. Ces plages sont attribuées aux patients demandeurs après évaluation du degré d'urgence par téléphone ou sur place le matin même.

Envoyé en préfecture le 18/10/2023
Reçu en préfecture le 18/10/2023
Publié le
ID : 092-219200326-20231005-DEL231005_24-DE

IV. Les objectifs du centre municipal de santé

Le projet de santé définit les objectifs du centre municipal de santé en fonction des priorités identifiées par le diagnostic des besoins du territoire. Ces objectifs s'inscrivent, par ailleurs, dans le cadre des axes de transformation du projet régional de santé (PRS).

A. Développer l'offre de soins de premier recours et de soins spécialisés

En mars 2018, l'Agence régionale de santé a classé la ville de Fontenay-aux-Roses comme zone d'action complémentaire éligible aux aides de l'Etat pour favoriser l'installation de médecins généralistes. En effet, certaines professions de santé ne sont pas ou très faiblement représentées sur la commune. Par ailleurs, l'âge moyen de certains praticiens spécialistes est plutôt élevé. Enfin, le taux de consommation intra-zone est particulièrement faible en gynécologie, psychiatrie et cardiologie.

Le développement de l'offre de soins au sein du centre municipal de santé répond aux objectifs de réduction des inégalités sociales et territoriales de santé du PRS et de renforcement de la prévention et de la promotion de la santé et s'inscrit dans l'axe « Promouvoir et améliorer l'organisation en parcours des prises en charge en santé sur les territoires ».

a. Offre de soins

Le CMS Simone Veil propose des consultations de médecine générale, de gynécologie, de rhumatologie, et de cardiologie. Le recrutement d'une dermatologue et d'un ORL en cours. Par ailleurs, un partenariat se construit depuis 2018, avec l'hôpital universitaire Paris Sud pour renforcer l'accès de la patientèle à des consultations spécialisées à l'hôpital ou sur site avec un praticien hospitalier.

Le CMS propose une activité paramédicale. L'infirmière dispense des soins infirmiers (vaccination, sutures, injections, prélèvements…) aux patients. Elle assiste également l'équipe médicale (préparation des cabinets, prescription des ordonnances, planification de consultations auprès de confrères extérieurs avec l'aide de la secrétaire médicale et l'assistant médical…). Le pédicure-podologue propose des soins de pieds et des semelles orthopédique. La psychologue propose 10 consultations gratuite pour les enfants fontenaisiens orientés par les écoles et 5 séances gratuites pour les jeunes de 12 à 25 ans. Le CMS a par ailleurs adhéré au parcours Monsoutienpsy qui permet de bénéficier de 8 séances avec un psychologue agréé, prises en charge par l'assurance maladie.

En matière de prise en charge des patients diabétiques, le CMS s'attache à promouvoir une prise en charge multidisciplinaire. Ainsi, sont proposées des consultations de médecin nutritionniste, de médecin tabacologue, de pédicure-podologue et de diététicienne. Par ailleurs, un programme d'éducation thérapeutique du patient diabétique est développé depuis 2013. L'ambition est de proposer des programmes d'éducation thérapeutique à destination de patients atteints d'autres maladies chroniques (maladies cardiovasculaires, par exemple).

Les chirurgiens-dentistes du CMS proposent des bilans, des soins buccodentaires et des soins dentaires prothétiques aux adultes et enfants. En 2021, la ville de Fontenay-aux-Roses a signé un marché avec le laboratoire Laloupe pour la fabrication de prothèses dentaires.

b. Offre de prévention

Maladies chroniques et infectieuses

Le centre municipal de santé dispose d'un centre de vaccination ouvert à tous. Une infirmière, un médecin et une secrétaire animent et gèrent le centre de vaccination. Des consultations de dépistage des facteurs de risque de maladies cardiovasculaires sont proposées par le service

Envoyé en préfecture le 18/10/2023
Reçu en préfecture le 18/10/2023
Publié le
ID : 092-219200326-20231005-DEL231005_24-DE

prévention de la caisse primaire d'assurance maladie des Hauts de Seine un vendredi par mois dans le CMS.

Education pour la santé

Les assistantes dentaires du CMS proposent des séances de sensibilisation à l'hygiène buccodentaire aux enfants scolarisés en grande section maternelle de la ville de Fontenay-aux-Roses. Des actions de promotion de la santé peuvent être proposées par l'infirmière dans les écoles et centres de loisirs. Ainsi, les animateurs de centres de loisirs peuvent être formés régulièrement à la conduite à tenir auprès d'enfants souffrant d'allergie (en prévention et en cas de crise).

Santé – Sport

La loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ouvre la possibilité aux médecins généralistes de prescrire de l'activité physique adaptée aux patients atteints de maladies chroniques. Le décret n° 2016-1990 du 30 décembre 2016 décrit les conditions de dispensation de l'activité physique adaptée prescrite par le médecin traitant à des patients atteints d'une affection de longue durée, prévoit les modalités d'intervention et de restitution au médecin généraliste. La ville de Fontenay-aux-Roses est labellisées depuis 2019 Maison santé sport et développe des activités physiques adaptées pour les personnes atteintes de maladies chroniques. Le CMS constitue un acteur central du dispositif et agit en étroit partenariat avec le service municipal des sports.

Santé – Environnement

Le CMS s'attache à prendre en compte les aspects environnementaux dans la prise en charge de la patientèle, compte tenu de l'augmentation importante de certaines pathologies : allergies, asthme, troubles de la reproduction, troubles du développement du jeune enfant (dont autisme), diabètes précoces, cancers de l'enfant et de l'adulte jeune, maladies neurodégénératives, embolies pulmonaires précoces, obésité... Cette démarche peut prendre la forme de recueil et recensement des expositions environnementales, d'orientation spécifique, de concertation, de formation et d'échanges. Elle est en cours d'élaboration au sein de l'équipe soignante.

D. Développer une offre de soins et de prévention en santé mentale

Un nombre important de psychiatres libéraux est installé à Fontenay-aux-Roses. Le taux de consommation intra-zone en psychiatrie est cependant assez faible (26%). La Ville bénéficiait d'une subvention pour développer un projet de réussite éducative (PRE) depuis 2005. Dans ce cadre, une consultation gratuite de psychologue était proposée. L'Etat a cessé le financement du programme de réussite éducative fin 2017.

L'analyse des besoins sociaux a montré qu'un effort d'accompagnement à destination des jeunes était particulièrement nécessaire, notamment dans le cadre du décrochage scolaire et des situations d'urgence.

Envoyé en préfecture le 18/10/2023
Reçu en préfecture le 18/10/2023
Publié le
ID : 092-219200326-20231005-DEL231005_24-DE

a. Offre de soins

Au vu du contexte local, la ville de Fontenay-aux-Roses prévoit de développer une offre en santé mentale au sein du CMS. Ainsi, seront proposées des consultations de psychiatrie et de pédopsychiatrie en partenariat étroit avec les secteurs de psychiatrie adulte et enfant. Par ailleurs, le CMS propose des consultations de psychologue à tarif accessible pour la population. Le CMS a adhéré au réseau Monsoutienpsy qui propose une prise en charge par l'assurance maladie de 8 séances avec un psychologue.

Enfin, pour pallier la disparition des consultations gratuites proposées dans le cadre du projet de réussite éducative, la ville propose, au sein du CMS, des consultations gratuites pour les élèves en difficulté repérés par l'Education Nationale. Le CMS travaille avec la direction municipale de l'éducation, l'Education Nationale et le service territorial de protection maternelle et infantile pour construire des parcours cohérent et efficaces pour accompagner au mieux les enfants en difficulté et leur famille.

b. Offre de prévention

Le CMS propose un lieu d'accueil et d'écoute pour les jeunes. Dans ce cadre, l'infirmière accueille les jeunes de 12 à 25 ans en situation de mal-être ou en questionnement sur leur santé et propose des actions collectives de sensibilisation sur les thèmes du bien-être et de la santé des jeunes auprès de différents partenaires locaux (collège, lycée…).

En matière de lutte contre les addictions, le CMS propose des consultations de tabacologie et d'alcoologie avec des médecins addictologues. Des actions de sensibilisation collectives sont également proposées à différentes structures partenaires.

En 2018, la ville de Fontenay-aux-Roses a mis en place un conseil local de santé mentale qui a pour objectifs de coordonner l'offre de soins et de prévention en santé mentale à Fontenay-aux Roses et de développer le partenariat avec les secteurs de psychiatrie adulte et enfant et les autres acteurs locaux.

Envoyé en préfecture le 18/10/2023
Reçu en préfecture le 18/10/2023
Publié le
ID : 092-219200326-20231005-DEL231005_24-DE

C. Développer une offre de soins et de prévention en gynécologie

A ce jour, seulement deux médecins spécialisés en gynécologie obstétrique sont installés à Fontenay-aux-Roses. 26.4% des consultantes fontenaisiennes consultent auprès d'un gynécologue installé dans la commune. Le développement de l'offre de soins et de prévention en gynécologie répond aux objectifs de renforcement de prévention et de la promotion de la santé et de réduction des inégalités sociales et territoriales de santé.

Le CMS développe une offre en gynécologie depuis plusieurs années. Des médecins généralistes spécialisés en gynécologie proposent des consultations de gynécologie médicale (contraception, soins, frottis…) et des suivis de grossesse au sein du CMS. Ils proposent en partenariat avec l'hôpital Antoine Béclère des interruptions volontaires de grossesse médicamenteuses.

En matière de prévention, la ville de Fontenay-aux-Roses gère un centre de santé sexuelle (CSS) intégré au CMS. L'équipe comprend une infirmière, un médecin et une conseillère conjugale. Il est ouvert au public tous les jeudis après-midi. Les consultations sont gratuites et peuvent être anonymes. Il a pour mission l'information, la prévention et l'accompagnement des personnes sur des questions de sexualité (prescription de contraception, prévention et traitement des infections sexuellement transmissibles, relation dans le couple, prévention et détection des violences dans le couple ou intrafamiliales…). Il peut réaliser des interruptions volontaires de grossesse médicamenteuses. Des actions collectives de prévention sont proposées par l'infirmière et la conseillère conjugale du CSS auprès de différents partenaires (collège, lycée, club pré ado, IME…). Les thèmes abordés sont : la contraception, la prévention des infections sexuellement transmissibles, la prévention des violences faites aux femmes…

D. Renforcer l'accès aux soins et à la prévention pour tous

Le renforcement de l'accès aux soins et à la prévention répond à l'objectif de réduction des inégalités sociales et territoriales de santé du PRS.

a. Accès des personnes à mobilité réduite ou souffrant d'un handicap

22% des fontenaisiens sont âgés de plus de 60 ans. Cette proportion est plus élevée que celle observée dans le département des Hauts de Seine. Parmi les personnes âgées de plus de 80 ans, plus de la moitié vit seule. 14% est en situation de précarité. Quatre structures d'hébergement pour personnes âgées dont deux pour personnes âgées dépendantes sont installées à Fontenay-aux-Roses. A Fontenay-aux-Roses, 2,2% de la population est bénéficiaire de l'allocation adulte handicapée. L'association des amis et parents de personnes handicapées mentales du sud des Hauts de Seine (APEI 92) gère deux foyers à Fontenay-aux-Roses. L'accès aux soins des personnes âgées et handicapées constitue une priorité d'action pour la ville de Fontenay-aux-Roses.

Le CMS est équipé d'un ascenseur et d'une rampe d'accès pour faciliter l'entrée des patients. Un agent d'accueil du CMS est également référent accès aux droits / accès aux soins. Ses missions sont de faciliter l'accès aux droits, d'accompagner les situations complexes vers les soins, de tisser des partenariats avec les établissements pour personnes âgées et les foyers pour personnes handicapées pour faciliter l'accès aux soins. Par ailleurs, le CMS travaille en partenariat étroit avec le centre communal d'action sociale (CCAS), le centre local d'information et de coordination (CLIC) et France service pour identifier les problématiques d'accès aux soins et promouvoir l'accès des personnes âgées maintenus à domicile ou en situation complexe.

b. Accès des personnes en difficulté

Quatre structures proposent un accueil et/ou un hébergement à des personnes en difficulté à Fontenay-aux-Roses. Malgré des indicateurs socio-économiques favorables, la population de Fontenay-aux-Roses compte un nombre non négligeable de personnes en difficulté. L'accès aux soins de ces personnes fait partie des priorités de la ville.

Envoyé en préfecture le 18/10/2023
Reçu en préfecture le 18/10/2023
Publié le
ID : 092-219200326-20231005-DEL231005_24-DE

Le Centre Municipal de Santé garantit un accès aux soins et à la prévention sans discrimination. Comme prévu par l'article L6323 du code de la santé publique, le CMS pratique le mécanisme du tiers payant (dispense de l'avance des frais) et ne facture pas de dépassements des tarifs fixés par l'Assurance Maladie pour les soins remboursables. Le CMS a conventionné avec de nombreuses mutuelles pour assurer l'avance du ticket modérateur (part remboursée par les mutuelles).

Depuis le 1er janvier 2020 le CMS applique la convention nationale organisant les rapports entre les Chirurgiens dentiste et la CPAM. Les actes prothétiques remboursables se répartiront en trois catégories : panier sans reste à charge, panier à tarifs maitrisés et un panier à tarifs libres.

Le CMS propose des actes de soins hors nomenclature. Les tarifs de ces prestations sont votés par la municipalité pour permettre un accès aux soins des personnes les plus en difficulté. Par ailleurs, la ville de Fontenay-aux-Roses applique depuis 2018 un tarif moins onéreux pour les patients fontenaisiens bénéficiaires de la complémentaire santé solidaire, ou l'Aide médicale d'Etat. Le référent accès aux droits / accès aux soins a pour mission de faciliter l'accès aux droits et aux soins des personnes les plus en difficulté. Sur rendez-vous, il accompagne les patients en demande, recherche les aides spécifiques pouvant réduire le reste à charge de patients et facilite le paiement de certaines prestations (exemple : échelonnement de paiement de prothèses dentaires).

Depuis 2020 le CMS a développé un partenariat avec le réseau DAC 92 permettant l'accès aux soins aux migrants et aux personnes vulnérables.

Le CMS propose également des actions de promotion de la santé en direction de publics en difficulté auprès de structures partenaires (Restos du cœur, foyers d'hébergement…). Les thèmes proposés lors de ces interventions sont divers : hygiène de vie, hygiène buccodentaire, lutte contre les addictions, contraception…

****

Envoyé en préfecture le 18/10/2023
Reçu en préfecture le 18/10/2023
Publié le
ID : 092-219200326-20231005-DEL231005_24-DE

LE REGLEMENT INTERIEUR DU CENTRE MUNICIPAL DE SANTE

Préambule

Article 1er : Objet et champ d'application

La rédaction du règlement intérieur propre au centre municipal de santé est une obligation qui résulte du décret n° 2010-895 du 30 juillet 2010 relatif aux centres de santé**.**

Ce règlement fixe les règles générales de fonctionnement du centre municipal de santé et s'applique aux agents du centre municipal de santé. **Il comporte une partie relative à l'organisation fonctionnelle du centre de santé et des procédures relatives à l'hygiène et à la sécurité des soins.**
Il vient en complément du :
- de la loi du n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires
- de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant statut de la fonction publique territoriale

Article 2 : Mise en œuvre

Un exemplaire du règlement intérieur approuvé par le comité technique est remis à chaque agent du centre municipal de santé.

Les prescriptions générales et permanentes du règlement intérieur pourront faire l'objet de précisions détaillées par voie de notes de service.

La direction de la collectivité et du centre municipal de santé sont chargées de veiller à l'application du règlement intérieur.

I- Les principes généraux de l'organisation fonctionnelle du centre municipal de santé

Article 3 : Missions du Centre Municipal de Santé (CMS)

Le CMS est un établissement de soins sans hébergement. Il pratique le tiers payant, et s'engage à respecter les tarifs conventionnels. Les tarifs des actes non ou partiellement remboursés sont portés à la connaissance du public (affichage) dans chaque salle d'attente.

En complément de la démarche curative, le CMS participe activement à mettre en place des actions de prévention dans ses locaux ou « hors les murs ».

L'offre de soins au CMS est, dans la mesure du possible, diversifiée et complémentaire avec la médecine de ville.

Envoyé en préfecture le 18/10/2023
Reçu en préfecture le 18/10/2023
Publié le
ID : 092-219200326-20231005-DEL231005_24-DE

Article 4 : Composition de l'équipe du CMS

L'équipe du CMS est composée d'agents titulaires de la fonction publique, d'agents contractuels et d'agents vacataires. Les métiers représentés au CMS sont en adéquation avec ce qui est prévu dans le projet de santé.
L'ensemble de l'équipe est soumis au secret professionnel et médical.
Le non-respect de cette obligation est passible de sanction disciplinaire.

cf. Annexe 1 : Organigramme

Article 5 : Horaires

Le Centre Municipal de Santé est ouvert du lundi au samedi.

Les horaires d'ouverture sont les suivants :

- **Du Lundi au Jeudi : de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 19h00**
- **Vendredi : de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 18h30**
- **Samedi : de 9h à 12h00**

Le CMS est fermé pendant les trois premières semaines du mois d'Août.

Chaque agent doit respecter les horaires de travail fixés dans le cadre des plannings prévus par la Direction.
- Les horaires de l'équipe administrative, des assistantes dentaires et des infirmières sont variables et chaque agent fait 36 heures 30 sur la semaine (exception faite des agents à temps non complet).
Les heures de l'équipe sont récupérées dans le respect du principe de la continuité du service.
- S'agissant des agents non titulaires, le nombre d'heures de vacations varie d'un professionnel à l'autre.

Les agents (titulaires, non titulaires) ne peuvent quitter leur lieu de travail pendant les heures de service sauf autorisation expresse de la direction.

Article 6 : Retards et absences

Tout retard doit être justifié auprès de la direction.

Les absences doivent également être signalées.
- En ce qui concerne l'équipe administrative, les assistantes dentaires et les infirmières, la direction sera directement avertie de toute absence
- S'agissant des agents non titulaires, la direction sera informée par l'intermédiaire de l'agent d'accueil qui aura reçu l'information.

Cette absence doit être justifiée dans les 48 heures.

Les absences pour congés annuel du personnel font l'objet d'une planification et doivent être transmis à la direction au moins un mois avant la date des congés.

Les absences et les retards non justifiés peuvent donner lieu à une sanction disciplinaire.

Envoyé en préfecture le 18/10/2023
Reçu en préfecture le 18/10/2023
Publié le
ID : 092-219200326-20231005-DEL231005_24-DE

Article 7 : Continuité des soins et du service

Le CMS, en complémentarité avec la médecine de ville, participe à la continuité des soins sur la ville. Chaque jour d'ouverture du CMS, un médecin généraliste est présent.

Lorsqu'un médecin généraliste est absent, la direction s'engage à mettre en œuvre les moyens nécessaires pour assurer son remplacement.

En cas d'impossibilité de remplacement, la direction du CMS peut être amenée à fermer la structure en précisant à la patientèle les lieux pouvant leur proposer des soins, en cas de besoin.

Article 8 : Accueil des patients

Le patient reçoit une information claire, adaptée et compréhensible, dans le respect de la confidentialité.

Les conditions d'accueil sont optimisées. En effet, les salles d'attente pour l'activité de consultation de médecine et du secteur dentaire sont distinctes et disposent d'un espace-enfant.

Le répondeur téléphonique est systématiquement mis en service en dehors des heures d'ouverture du centre. En cas de changement exceptionnel d'horaires ou de discontinuité du service, l'agent d'accueil s'engage à communiquer l'information le plus rapidement possible aux patients.

Une plaquette d'information est disponible à l'accueil du CMS. Le centre a affiché à l'extérieur la liste des consultations proposées**.**

Enfin, une charte du patient (droits et devoirs du patient) est affichée dans chaque salle d'attente.

Les agents du CMS sont tenus d'adopter, dans l'exercice de leur fonction, un comportement et des attitudes qui respectent la dignité de chacun. Les agents sont tenus de porter une tenue vestimentaire respectant le principe de neutralité et de laïcité. Les médecins, chirurgiens-dentistes et professionnels paramédicaux portent la blouse. Ils gardent vis-à-vis de leurs interlocuteurs tant dans les locaux du CMS, que lors des rendez-vous et au téléphone, que lorsqu'ils sont en mission à l'extérieur, une attitude courtoise.

Il n'existe pas de dispositif pour signaler une situation de détresse au centre. Aucun agent ne peut travailler seul au sein du CMS. Dans le cas où la situation se produit, l'agent peut être amené à fermer exceptionnellement les portes plus tôt. Dans ce cas, il doit obligatoirement en informer la direction.

Envoyé en préfecture le 18/10/2023
Reçu en préfecture le 18/10/2023
Publié le
ID : 092-219200326-20231005-DEL231005_24-DE

Article 9 : Usage des locaux et du matériel

Cf. annexe 2 : le plan des locaux

Les locaux sont adaptés aux besoins (superficie de 440 m2 au total). Ils sont organisés
- 2 cabinets dentaires et une salle de stérilisation
- 7 cabinets médicaux
- 1 salle de soins infirmiers
- 5 bureaux
- 3 salles d'attente

L'établissement est soumis à la réglementation des établissements recevant du public et est classé en « 5ème catégorie ».

Le personnel n'a accès aux locaux du CMS que pour l'exécution de son travail et n'a aucun droit, en dehors des horaires de travail, d'entrer ou de se maintenir sur le lieu de travail.

Il est interdit au personnel d'introduire dans les bureaux du CMS des personnes non membres de l'équipe sans raison de service.

Le personnel veillera à faire usage raisonnablement des locaux professionnels qu'il occupe. Il veillera à ne pas dégrader les locaux et signalera à la direction immédiatement tout problème qu'il serait amené à constater. Enfin, les dangers graves et imminents pourront être signalés auprès du chargé de prévention de la direction des ressources humaines.

En quittant le lieu de travail, les personnels veilleront à éteindre les machines (notamment les ordinateurs) qu'ils utilisent, fermer les fenêtres, relever les stores…

Enfin, il est important de souligner que le matériel du CMS est utilisé par le personnel à des fins exclusivement professionnelles.

Envoyé en préfecture le 18/10/2023
Reçu en préfecture le 18/10/2023
Publié le
ID : 092-219200326-20231005-DEL231005_24-DE

II- Procédures relatives à la sécurité et à la qualité des soins

Conformément à l'arrêté du 27 février 2018 relatif aux centres de santé, le centre municipal de santé dispose de diverses procédures relatives à la sécurité et à la qualité des soins.

- Annexe 1 : Organigramme
- Annexe 2 : Plan des locaux
- Annexe 3 : Règles d'hygiène et de prévention du risque infectieux
- Annexe 4 : Utilisation et stockage des dispositifs médicaux stériles et non stériles
- Annexe 5 : Conservation et gestion des médicaments
- Annexe 6 : Gestion des déchets d'activité de soins à risque
- Annexe 7 : Gestion du risque d'accident d'exposition au sang
- Annexe 8 : Gestion, déclaration, analyse et prévention des évènements indésirables graves
- Annexe 9 : Prise en charge des urgences médicales
- Annexe 10 : Radioprotection

Fait à Fontenay-aux-Roses,

Le

Envoyé en préfecture le 18/10/2023
Reçu en préfecture le 18/10/2023
Publié le
ID : 092-219200326-20231005-DEL231005_24-DE

Annexe 1 : ORGANIGRAMME

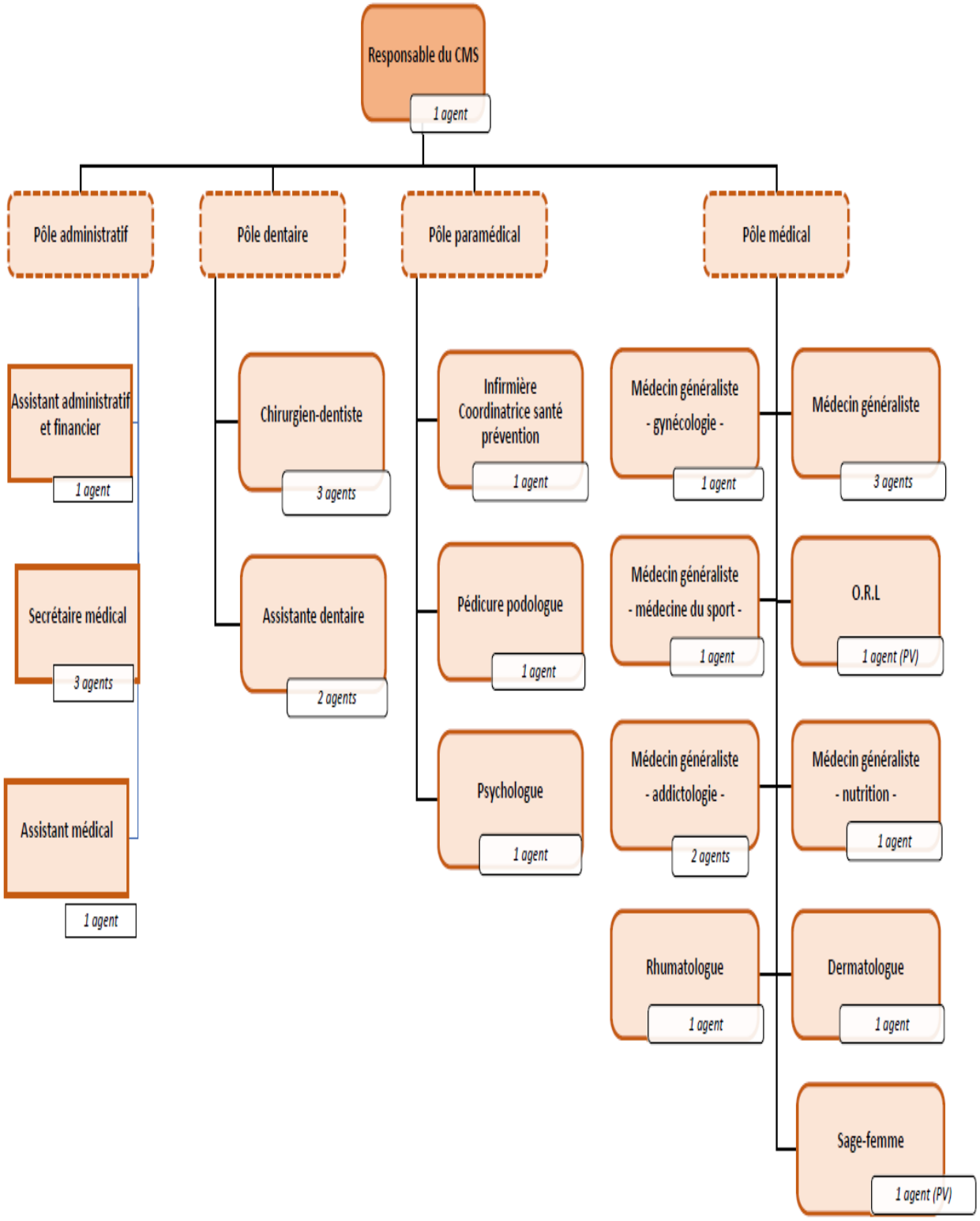

Envoyé en préfecture le 18/10/2023
Reçu en préfecture le 18/10/2023
Publié le
ID : 092-219200326-20231005-DEL231005_24-DE

Annexe 2 : PLANS DES LOCAUX

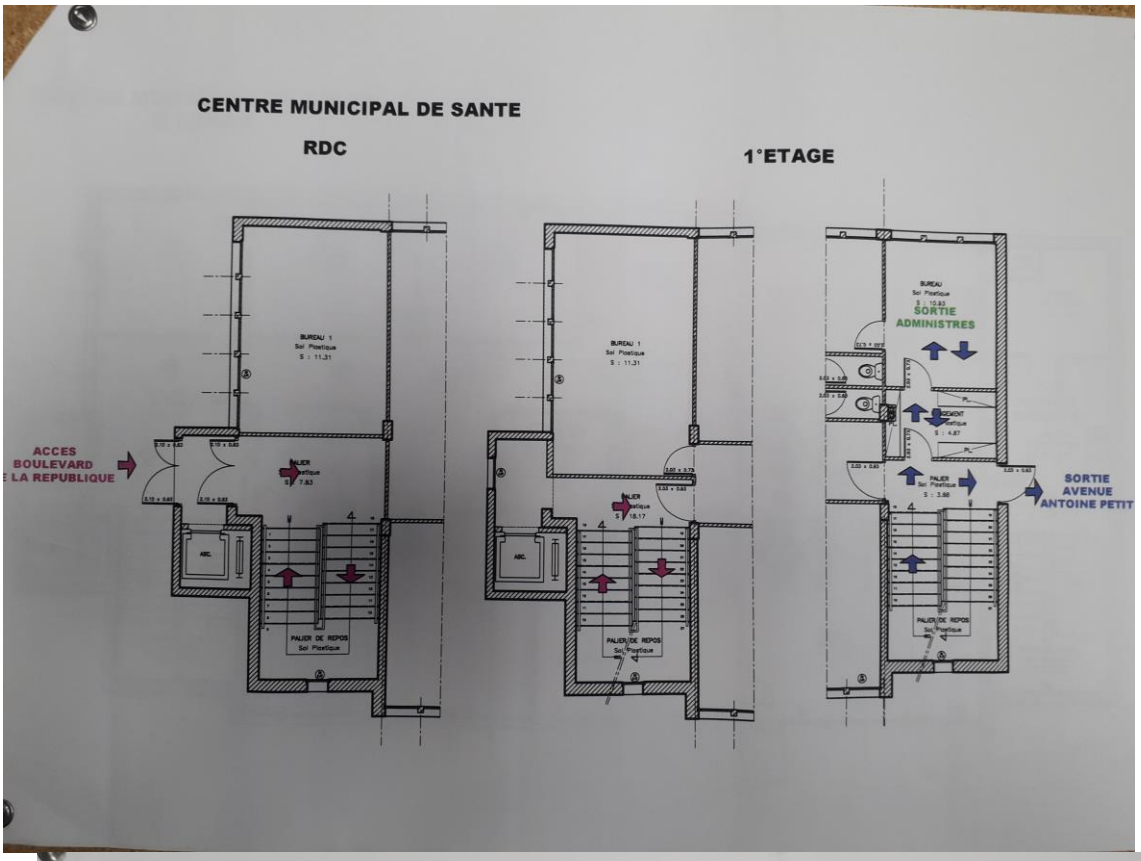

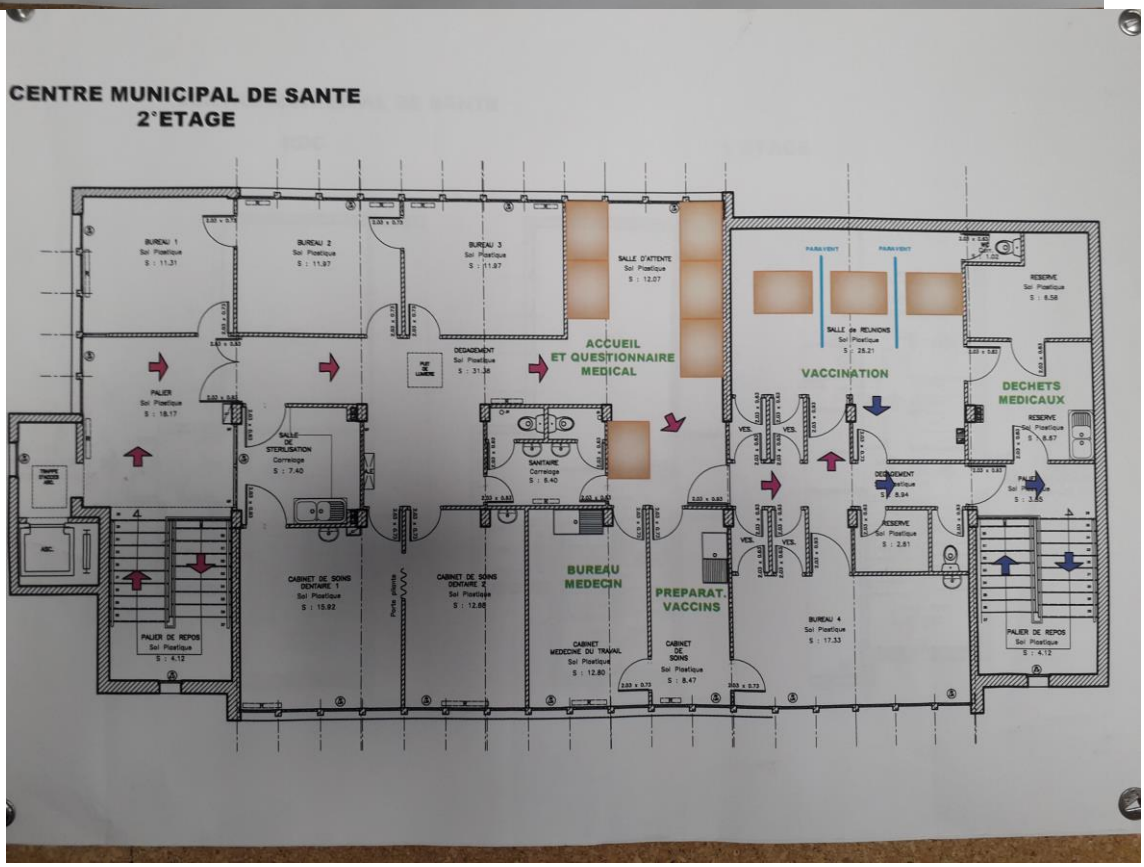

Envoyé en préfecture le 18/10/2023
Reçu en préfecture le 18/10/2023
Publié le
ID : 092-219200326-20231005-DEL231005_24-DE

Annexe 3 : HYGIENE ET PREVENTION DU RISQUE INFECTIEUX

Le centre municipal de santé doit assurer aux patients, aux professionnels et aux autres personnes un environnement salubre et sûr. La fiche suivante détaille les mesures relatives : à la réduction du risque infectieux et à l'hygiène des locaux.

1. Respect des règles d'hygiène

Hygiène des mains :

- Se laver les mains avec un savons doux liquide pendant 30 secondes :
  - A l'arrivée dans le cabinet
  - A la sortie du cabinet
  - En cas de mains souillées.

- Réaliser une friction des mains de 30 secondes
  - Entre chaque patient
  - En cas d'interruption de soins pour un même patient
  - Avant et après le port de gants médicaux

Port de gants :

Utiliser des gants à usage unique lors de :

- Contact muqueux ou avec une peau lésée ou une plaie chronique
- Gestes invasifs
- Risque de souillure par du sang ou tout autre produit biologique
- Présence de lésions cutanées, même minimes, chez le soignant
- Contact direct avec un site anatomique porteur d'une bactérie multi-résistante

Masques Facial :

Utiliser un masque de soins ou chirurgical lors de :

- Risque de projection de liquides biologiques
- Soins de podologie
- Gestes à haut niveau d'asepsie

Blouse :

Tous les professionnels de santé du CMS sont tenus d'exercer en portant une bouse. La ville de Fontenay-aux-Roses fournit les blouses et a contractualisé avec la société ELIS pour assurer le nettoyage industriel des blouses.

Les blouses sont ramassées pour nettoyage et renouvelées une fois par semaine.

Les praticiens sont libres d'utiliser leur blouse personnelle, dans ce cas le nettoyage n'est pas assuré par la société ELIS. Les praticiens s'engagent, le cas échéant, à renouveler leur blouse au moins une fois par semaine.

Lunettes et surblouses :

Le CMS fournit des lunettes et des surblouses. Les praticiens peuvent être amenés à les porter lors de certains actes (chirurgie dentaire…..)

Envoyé en préfecture le 18/10/2023
Reçu en préfecture le 18/10/2023
Publié le
ID : 092-219200326-20231005-DEL231005_24-DE

2. Propreté des locaux et moyens mis à disposition

Moyens matériels :

Mise à disposition pour respecter les règles d'hygiène dans chaque cabinet médical et dentaire, dans la salle se soins infirmiers et dans la salle de stérilisation de :

- Point d'eau équipé pour lavage des mains avec robinet à commande non manuelle
- Savon liquide à chaque lavabo
- Essuie-mains à usage unique
- Solution hydroalcoolique
- Poubelles à commande non manuelle

Propreté des cabinets médicaux et dentaires :

Les assistantes dentaires, l'infirmière, l'assistant médical et la secrétaire médical dentaires et médicaux. Quotidiennement, avant chaque demi-journée de consultation, elles préparent chaque cabinet (nettoyage du matériel de soins, lit d'examen, du plan de travail…). Un nettoyage plus approfondi de chaque cabinet a lieu une fois par semaine. Une tenue de protection adaptée est prévue dans ce cadre (blouse, gant et masque)

Propreté des locaux :

La société de nettoyage TN nettoie les locaux du CMS quotidiennement. Elle nettoie les sols, lavabos, bureaux, escaliers et sanitaires ; approvisionne tous les appareils sanitaires (papier WC, savon liquide, essuie main) ; collecte les poubelles dans des containers et sort ces containers les jours définis par la collectivité.

Elle intervient deux fois par an pour entretenir la vitrerie et une fois par pour une remise en état, un ménage approfondi.

Envoyé en préfecture le 18/10/2023
Reçu en préfecture le 18/10/2023
Publié le
ID : 092-219200326-20231005-DEL231005_24-DE

Annexe 4 : GESTION ET MAINTENANCE DES DISPOSITIFS MEDICAUX

1. Les dispositifs médicaux stérilisables

La stérilisation du matériel médical permet d'éliminer tous les micro-organismes présents. Ce procédé diminue le risque infectieux. Le centre municipal de santé dispose d'un autoclave pour stérilisation à l vapeur d'eau du matériel médical.

La stérilisation comprend différentes étapes :

LA PRE-DESINCTION :

C'est le premier traitement à effectuer sue les objets et matériels souillés dans le but de diminuer les micro-organismes et faciliter le nettoyage.

- Mettre des gants, masque, lunettes de protection et une blouse
- Trier le matériel médical du plus sale au plus propre
- Préparer le bain pré-désinfectant dans le bac : solution détergente + désinfectante
- Tremper les instruments dans la solution
- Refermer le couvercle du bac
- Respecter le temps d'immersion indiqué sur le conditionnement de la solution détergente et désinfectante
- Effectuer un premier rinçage : ce premier rinçage permet d'éliminer le produit désinfectant et salissures
- Sécher le matériel
- Vérifier l'état de la propreté du bain et éventuellement le changer au cours de la journée

NETTOYAGE MANUEL :

Le nettoyage est une étape indispensable avant le conditionnement. Il a pour but d'élimer les salissures par l'action physio-chimique d'un produit détergent plus une action mécanique afin d'obtenir un dispositif fonctionnel et propre :

- Préparer un bain avec une solution détergente
- Nettoyer manuellement à l'aide d'un écouvillon ou d'une brosse
- Rincer

SECHAGE :

Cette action a pour but d'éliminer complétement l'humidité sur les instruments. On ne stérilise bien que ce qui est propre et sec. Cette étape est indispensable avant le conditionnement afin d'éviter toute nouvelle contamination. Il s'effectue via un support propre absorbant non tissé.

VERIFICATION DES INSTRUMENTS :

Cette étape est indispensable avant le conditionnement. Si les instruments sont sales ou comportent des traces il est nécessaire de les nettoyer une seconde fois.

CONDITIONNEMENT :

Il est nécessaire de conditionner le matériel avant passage dans l'autoclave pour maintenir l'état stérile du matériel après le passage dans l'autoclave.

Au CMS, on utilise les sachets scellés à chaud à l'aide d'une « SOUDEUSE »(Température entre 160°-180°)

Envoyé en préfecture le 18/10/2023
Reçu en préfecture le 18/10/2023
Publié le
ID : 092-219200326-20231005-DEL231005_24-DE

- Insérer un instrument par sachet. La taille du sachet doit être ajustée à la taille de l'instrument
- Souder les sachets
- Vérifier le conditionnement : les soudures doivent être lisses, sans faux plis et avoir une largeur de 6 à 8 mm
- Indiquer sur le conditionnement : la date de stérilisation, le n° de charge, la date limote d'utilisation.
-

STERILISATION ET STOCKAGE :

- Placer le matériel sous sachet dans l'autoclave
- Ajouter l'indicateur de stérilisation prion dans l'autoclave
- Lancer le cycle de stérilisation de l'autoclave à 134°
- Contrôler l'indicateur témoin en fin de cycle ainsi que le marqueur présent sur le sachet
- Vérifier l'état des sachets à la fin du cycle (ils doivent être secs et non percés)
- Identifier et ranger les instruments dans les armoires prévues à cet effet dans le service dentaire et dans le service infirmier.

2. Les autres dispositifs médicaux :

Les dis dispositifs médicaux non stérilisables utilisés par le CMS sont des dispositifs médicaux à usage unique. Ceux-ci sont éliminés conformément aux règles d'élimination des déchets en vigueur. Ils sont stockés dans les armoires du service infirmier et du service dentaire.

3. Plan détaillé de la salle de stérilisation

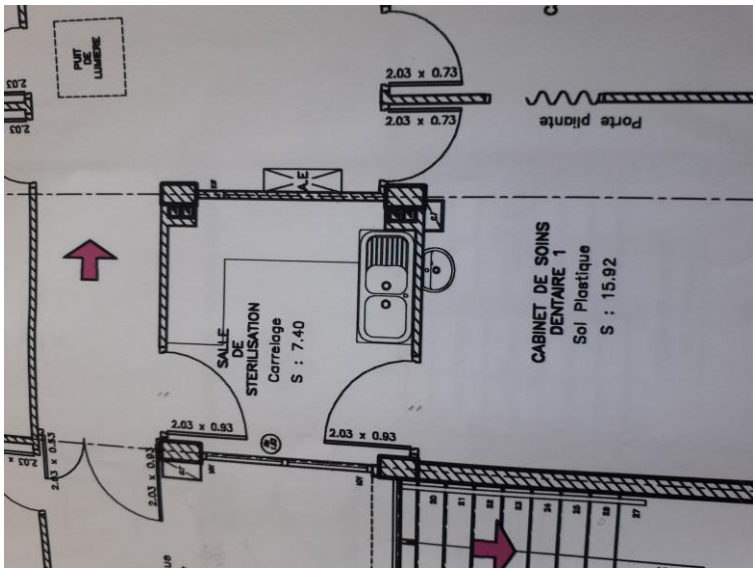

Envoyé en préfecture le 18/10/2023
Reçu en préfecture le 18/10/2023
Publié le
ID : 092-219200326-20231005-DEL231005_24-DE

Annexe 5 : GESTION ET CONSERVATION DES MEDICAMENTS ET DES PRODUITS DE SANTE

PRODUITS DE SANTE

Le centre municipal de santé Simone Veil constitue également, conformément aux conventions passées avec l'agence régionale de santé et le conseil départemental des Hauts de Seine, un centre de vaccination et un centre de santé sexuelle. Par ailleurs, il propose des interruptions volontaires de grossesse (IVG) dans le cadre de la convention réglementaire relative à la pratique de l'IVG médicamenteuse en ville co-signée, en 2014, par l'adjointe au maire déléguée à la santé et la directrice de l'établissement hospitalier Antoine Béclère. Dans le cadre de ses activités, le CMS stocke des médicaments pouvant être amenés à être délivrés à un patient.

Par ailleurs, le CMS dispose d'un chariot d'urgence utilisable lors de toute situation d'urgence médicale au sein du CMS et d'une trousse de secours à destination du personnel.

1. **Les médicaments à destination de la patientèle :**

Les médicaments sont stockés selon les modalités de conservation décrites dans leur notice d'utilisation dans le réfrigérateur ou dans l'armoire à pharmacie fermée à clé de la salle se soins infirmiers.

L'inventaire des médicaments est réalisé deux fois par an par l'infirmière du CMS. Les Seuls professionnels habilités pour l'accès aux médicaments sont : l'infirmière et les médecins du CMS.

Toute prise de médicaments est datée et consignée dans un document prévu à cet effet et affiché à proximité du chariot d'urgence.

Les médicaments sont conservés dans leur boite de conditionnement d'origine. Tout professionnel doit vérifier la date de péremption du médicament avant délivrance au patient. Les dates de péremption de l'ensemble du stock sont vérifiées deux fois par an lors des inventaires réalisés par l'infirmière.

2. **Le chariot d'urgence et le matériel en cas d'accident :**

Le chariot d'urgence a pour objet de traiter en urgence toute défaillance vitale en attente d'une prise en charge médicale adéquate. Il est situé dans la salle des soins infirmiers et facilement accessible. Il comprend du matériel adapté et des médicaments. Les dates de péremption des médicaments et le bon fonctionnement du matériel du chariot doivent être vérifié une fois par mois par l'infirmière.

La liste est vérifiée et validée par un médecin du CMS. Elle fait l'objet d'une mise à jour une fois par an.

Le matériel de secours destiné aux premiers soins en cas d'accident d'un agent du CMS se trouve dans le chariot d'urgence. Le matériel est vérifié deux fois par an par l'infirmière.

Envoyé en préfecture le 18/10/2023
Reçu en préfecture le 18/10/2023
Publié le
ID : 092-219200326-20231005-DEL231005_24-DE

Annexe 6 : GESTION DES DECHETS D'ACTIVITES DE SOINS A RISQUE INFECTIEUX

Convention pour le traitement des déchets de soins :

La communauté d'agglomération a conventionné avec une société spécialisée dans la collecte et le traitement des déchets de soins en Ile de France et Normandie, ELIDEC SANTE pour la collecte, le traitement et la valorisation des déchets d'activités des soins à risques infectieux (DASRI) des CMS de sud de Seine.

Tri de déchets :

Dans le CMS, il existe plusieurs sortes de déchets :

- **Les déchets ménagers** sont à jeter dans des poubelles présentes dans chaque cabinet médical et dentaire, salle de soins infirmiers, la salle de stérilisation, salles d'attentes, tous les bureaux, la salle de détente du personnel….
- **Les déchets d'activités de soins à risque infectieux :**

    - **Les objets et matériels piquants, coupants et tranchants (OPCT)** sont à insérer dans un conditionnement spécifique avec étiquetage adapté (boite jaune) présentes dans chaque cabinet médical et dentaire, la salle de soins infirmiers et la salle de stérilisation.

    - **Les déchets d'activités de soins à risque infectieux** sont jetés dans des boites en carton spécifiques ave étiquetage adapté pour la collecte des déchets d'activités de soins à risque infectieux (fût jaune) présentes dans chaque cabinet médical et dentaire, la salle de soins infirmiers et la salle de stérilisation.

    - **Les déchets amalgames et déchets humides** du service dentaire sont collectés dans des contenants spécifiques puis jetés dans les futs jaunes présents dans chaque cabinet médical et dentaire, la salle de soins infirmiers et la salle de stérilisation.

Stockage et collecte des DASRI :

Les contenants de DASRI sont étiquetés. Sur l'étiquette figurent : le jour de la mise en service du contenant, le nom du service producteurs des DASRI, la ville et la date de fermeture du contenant.

Lorsqu'ils sont plein les contenants sont stockés dans le local prévu à cet effet fermé à clé.

La société récupère les déchets une fois par semaine dans le local au sein du CMS. Elle remet, lors de la collecte, **un bordereau de suivi** conservé pendant trois ans dans la salle de soins infirmiers. Une **attestation de destruction des déchets** est envoyée au CMS une fois par mois par la société. Ces attestations sont conservées pendant trois ans dans la salle de soins infirmiers.

Envoyé en préfecture le 18/10/2023
Reçu en préfecture le 18/10/2023
Publié le
ID : 092-219200326-20231005-DEL231005_24-DE

Annexe 7 : CONDUITE A TENIR EN CAS D'ACCIDENT

D'EXPOSITION AU SANG (AES) OU AUX LIQUIDES BIOLOGIQUES

On parle d'AES :

- Lorsqu'il y a Contact avec du sang, un liquide biologique contenant du sang ou considéré comme potentiellement (LCR, sécrétions génitales…)
- Lors d'une piqure, coupure avec un objet contaminé (seringue, scalpel…) ou
- Lors d'un contact sur peau lésée ou
- Lors d'une projection sur une muqueuse.

I. EN URGENCE :

→ Prévenir une infirmière

Si piqure, coupure ou contact sue peau lésée :

→ Ne pas faire saigner
→ Nettoyer immédiatement la zone cutanée à l'eau et au savon puis rincer
→ Désinfecter pendant au moins 5 minutes avec l'un des désinfectants suivants :

- **Dakin** Cooper®
- Eau de javel à 2.6% de chlore actif diluée au 1/5e
- Ou à défaut Polyvidone iodée en solution dermique ou de l'Alcool à 70°.

Si projection sur les muqueuses :

→ Rincer abondamment au moins 5 minutes, au sérum physiologique ou à l'eau.

II. AVIS MEDICAL OU LES URGENCES DE L'HOPITAL LE PLUS PROCHE : DANS L'HEURE

Le médecin du travail ou un médecin du CMS :
Evaluera la gravité du RISQUES INFECTIEUX

- Profondeur de la blessure
- Liquide biologique
- Matériel en cause
- Recherche du statut sérologique de la personne source (avec son consentement)
- Prescription des examens sérologiques
- Rédaction du certificat médical initial d'accident du travail

Proposition si besoin d'un traitement préventif ou curatif (traitement post exposition le plus tôt possible et au mieux dans les 4 heures pour une meilleure efficacité).

Les urgences de l'hôpital le plus proche :

En cas d'absence d'un médecin du CMS, contacter les urgences de l'hôpital Béclère

Tél : 01 45 37 44 06

III. DECLARATION D4ACCIDENT DE TRAVAIL

→ Informer la hiérarchie
→ Déclarer l'Accident de Travail auprès de la direction des ressources humaines de la mairie dans les 24h.
→ Suivre les recommandations du médecin pour le suivi clinique et sérologique
→ Informer le médecin du travail pour l'analyse des causes de l'accident.

Envoyé en préfecture le 18/10/2023
Reçu en préfecture le 18/10/2023
Publié le
ID : 092-219200326-20231005-DEL231005_24-DE

Annexe 8 : GESTION, DECLARATION ET PREVENTION

DES EVENEMENTS INDESIRABLES GRAVES (EIGS)

La sécurité des patients est une préoccupation majeure de la ville de Fontenay-aux-Roses et de l'équipe du centre municipal de santé (CMS). Les évènements indésirables associés aux soins sont nombreux et souvent évitables.

La Haute autorité de santé (HAS) définit l'évènement indésirable comme « un évènement ou une circonstance associée aux soins qui aurait pu entraîner ou a entraîné une atteinte pour un patient et dont on souhaite qu'il ne se reproduise pas ». L'évènement indésirable grave (EIGS) a pour conséquence le décès, la mise en jeu du pronostic vital, la survenue probable d'un déficit fonctionnel permanent y compris une anomalie ou une malformation congénitale.

Il est nécessaire d'analyser tous les évènements indésirables afin de mettre en place les conditions pour qu'ils ne se reproduisent pas. Par ailleurs, les EIGS sont déclarés pour permettre un partage d'expérience au niveau régional et national. Le décret n°2016-1606 du 25 novembre 2016 décrit les modalités de déclaration des évènements indésirables graves associés à des soins.

Lors de la survenue ou de la découverte d'un EIGS, la procédure suivante s'applique :

- Signaler tout EIGS à la direction du CMS
- Prendre des mesures immédiates de maîtrise de l'évènement
- Protéger les autres patients : éviction, retrait de matériel, arrêt d'une activité…
- Informer et soutenir le patient victime de l'EIGS et son entourage
- Partager l'information auprès des professionnels concernés
- Prendre des mesures conservatoires sur des éléments matériels : isolement des instruments, des documents, du dossier patient…
- Déclarer l'EIGS à l'agence régionale de santé (ARS) via le **portail national des signalements** : **signalement-sante.gouv.fr** :
    - La première partie (volet 1) est à compléter **le plus rapidement possible**. Elle concerne les premiers éléments de compréhension et les mesures immédiates. Cette partie est à compléter par les professionnels de santé concernés en association avec la direction.
    - La deuxième partie (volet 2) est à renseigner **dans les trois mois.** Elle concerne l'analyse approfondie de l'évènement ainsi que la mise en place d'un plan d'action.
- Organiser une réunion d'équipe pour analyser l'EIGS et mettre en place un plan d'action de prévention. Suite à cette rencontre, le volet 2 de la déclaration d'EIGS est complété.
- Consigner l'EIGS survenu dans le document prévu à cet effet.

Envoyé en préfecture le 18/10/2023
Reçu en préfecture le 18/10/2023
Publié le
ID : 092-219200326-20231005-DEL231005_24-DE

Annexe 9 : Prise en charge des urgences médicales

Une urgence doit répondre à une prise en charge médicale ou chirurgicale rapide.

EN CAS D'URGENCE MEDICALE AU CMS :

→ Prévenir le médecin et/ou l'infirmière.
→ Un agent d'accueil doit rester auprès du soignant qui prend en charge l'urgence
→ Sécuriser les autres patients
→ Apporter le matériel nécessaire (Chariot d'urgence, bouteille O2, chaise roulante…) pour le bon déroulement de la prise en charge de l'urgence.
→ Appeler le 15 si demande du médecin, ou de l'infirmière : le message doit être clair, précis et ne pas raccrocher. Attendre les consignes du médecin en ligne.
→ Rassembler si possible les effets personnels du patient, sortir son dossier administratif et éventuellement son dossier médical si nécessaire.

EN CAS D'URGENCE MEDICALE D'UN PATIENT MINEUR AU CMS :

Si la consultation révèle une situation d'urgence (situation rendant nécessaire une intervention médicale immédiate), l'autorisation préalable du (ou des) titulaire(s) de l'autorité parentale n'est pas requise.

Les actes médicaux indispensables devront être réalisés, quel que puisse être le point de vue ultérieur des parents (article 42 du code de déontologie médicale : « *en cas d'urgence, si les parents ou le représentant légal du mineur ne peuvent être joints, le médecin doit donner les soins nécessaires* »).

Mais parallèlement à l'exécution de ces soins, il conviendra de tout mettre en œuvre pour tenter de joindre les titulaires de l'autorité parentale afin de les informer de la situation :

« *Toutes mesures utiles doivent être prises pour que la famille des malades ou blessés hospitalisés en urgence soit prévenue* » (article 6 du décret du 14 janvier 1974), le médecin appelé à dispenser des soins à un mineur devant s'efforcer d'obtenir le consentement de son représentant légal.

Dans ce cas, l'équipe médicale devra conserver toutes les indications utiles pouvant rapporter la preuve des moyens mis en œuvre pour tenter de joindre les parents

Envoyé en préfecture le 18/10/2023
Reçu en préfecture le 18/10/2023
Publié le
ID : 092-219200326-20231005-DEL231005_24-DE

Annexe 10 : Radioprotection

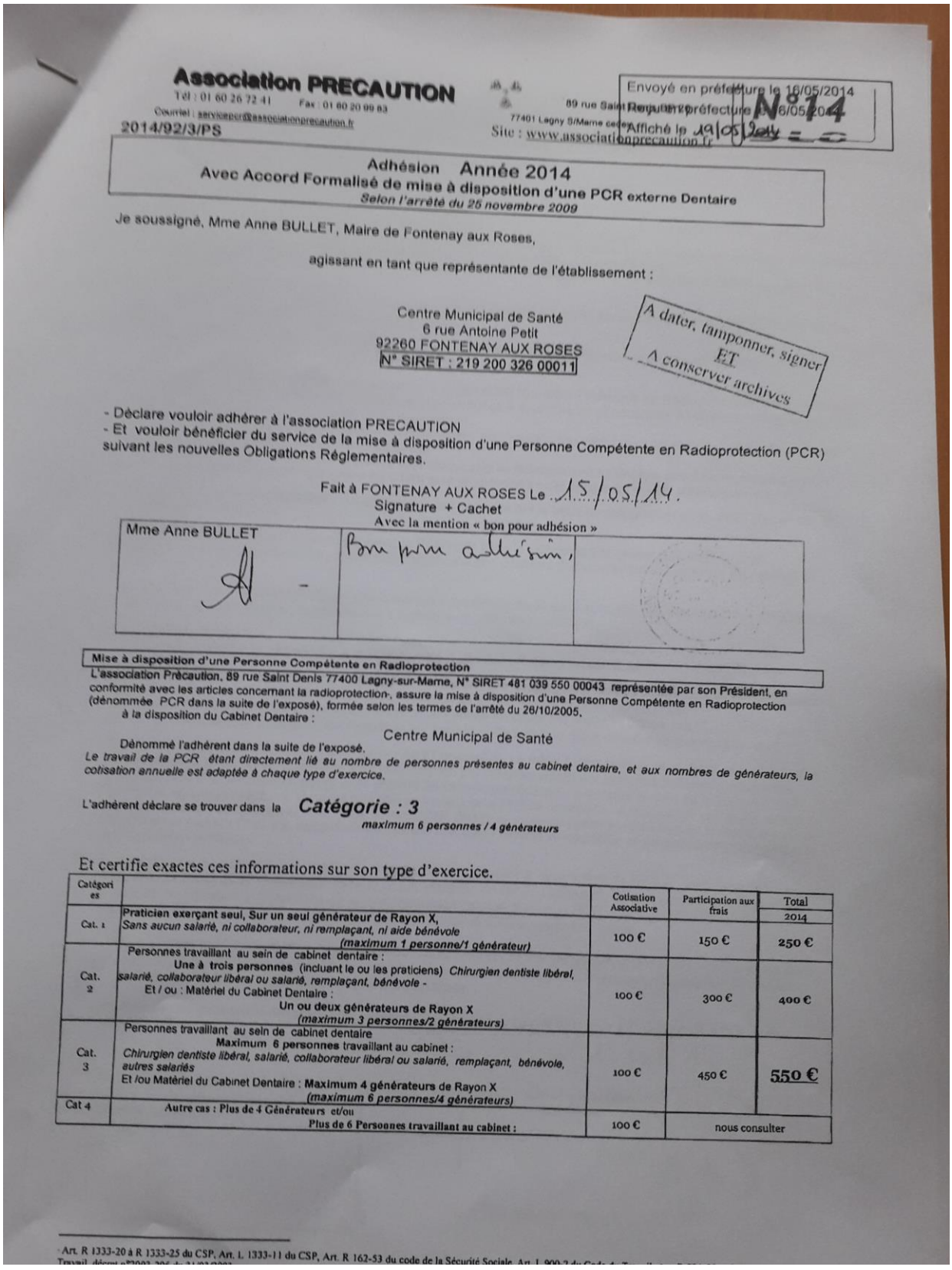

Association PRECAUTION
Tél : 01 60 26 72 41 Fax : 01 60 20 99 83
Courriel : serviceper@associationprecaution.fr
89 rue Saint Denis 77400 Lagny S/Marne cedex
Site : www.associationprecaution.fr

Envoyé en préfecture le 16/05/2014
Reçu en préfecture le 16/05/2014
Affiché le 19/05/2014

N°814

2014/92/3/PS

Adhésion Année 2014
Avec Accord Formalisé de mise à disposition d'une PCR externe Dentaire
Selon l'arrêté du 25 novembre 2009

Je soussigné, Mme Anne BULLET, Maire de Fontenay aux Roses,

agissant en tant que représentante de l'établissement :

Centre Municipal de Santé
6 rue Antoine Petit
92260 FONTENAY AUX ROSES
N° SIRET : 219 200 326 00011

A dater, tamponner, signer ET A conserver archives

- Déclare vouloir adhérer à l'association PRECAUTION
- Et vouloir bénéficier du service de la mise à disposition d'une Personne Compétente en Radioprotection (PCR) suivant les nouvelles Obligations Réglementaires.

Fait à FONTENAY AUX ROSES Le 15/05/14.
Signature + Cachet
Avec la mention « bon pour adhésion »

Mme Anne BULLET	Bon pour adhésion,	

Mise à disposition d'une Personne Compétente en Radioprotection

L'association Précaution, 89 rue Saint Denis 77400 Lagny-sur-Marne, N° SIRET 481 039 550 00043 représentée par son Président, en conformité avec les articles concernant la radioprotection, assure la mise à disposition d'une Personne Compétente en Radioprotection (dénommée PCR dans la suite de l'exposé), formée selon les termes de l'arrêté du 26/10/2005.
à la disposition du Cabinet Dentaire :

Centre Municipal de Santé

Dénommé l'adhérent dans la suite de l'exposé.
Le travail de la PCR étant directement lié au nombre de personnes présentes au cabinet dentaire, et aux nombres de générateurs, la cotisation annuelle est adaptée à chaque type d'exercice.

L'adhérent déclare se trouver dans la **Catégorie : 3**
maximum 6 personnes / 4 générateurs

Et certifie exactes ces informations sur son type d'exercice.

Catégories		Cotisation Associative	Participation aux frais	Total 2014
Cat. 1	**Praticien exerçant seul, Sur un seul générateur de Rayon X,** *Sans aucun salarié, ni collaborateur, ni remplaçant, ni aide bénévole* *(maximum 1 personne/1 générateur)*	100 €	150 €	250 €
Cat. 2	Personnes travaillant au sein de cabinet dentaire : **Une à trois personnes** (incluant le ou les praticiens) *Chirurgien dentiste libéral, salarié, collaborateur libéral ou salarié, remplaçant, bénévole* - Et / ou : Matériel du Cabinet Dentaire : **Un ou deux générateurs de Rayon X** *(maximum 3 personnes/2 générateurs)*	100 €	300 €	400 €
Cat. 3	Personnes travaillant au sein de cabinet dentaire **Maximum 6 personnes** travaillant au cabinet : *Chirurgien dentiste libéral, salarié, collaborateur libéral ou salarié, remplaçant, bénévole, autres salariés* Et /ou Matériel du Cabinet Dentaire : **Maximum 4 générateurs** de Rayon X *(maximum 6 personnes/4 générateurs)*	100 €	450 €	**550 €**
Cat 4	**Autre cas : Plus de 4 Générateurs** et/ou **Plus de 6 Personnes travaillant au cabinet :**	100 €	nous consulter	

· Art. R 1333-20 à R 1333-25 du CSP, Art. L. 1333-11 du CSP, Art. R 162-53 du code de la Sécurité Sociale, Art. L 900-2 du Code du Travail, décret n°2003-296 du 31/03/2003

Envoyé en préfecture le 18/10/2023
Reçu en préfecture le 18/10/2023
Publié le
ID : 092-219200326-20231005-DEL231005_24-DE

Envoyé en préfecture le 16/05/2014
Reçu en préfecture le 16/05/2014
Affichage le 19/05/2014

1) ***Le choix de la PCR*** reste à la discrétion de l'association. Elle a pour mission principale de permettre à l'adhérent la mise en conformité réglementaire de son cabinet dentaire en matière de RADIOPROTECTION.

2) ***Les rôles de la PCR*** sont définis comme suit :
- *Aider à la réalisation de tous les documents administratifs concernant la radioprotection.*
- *Aider à la réalisation des contrôles techniques et des contrôles d'ambiance ;*
- *Participer à la formation à la radioprotection des travailleurs intervenant au cabinet dentaire ;*
- *Réaliser l'évaluation préalable des doses collectives et individuelles avant toute intervention en zone surveillée ou contrôlée ;*
- *Définir les mesures de protection collectives et individuelles et s'assurer de leur efficacité ;*
- *Déterminer les différentes zones du cabinet dentaire : zone publique, zone surveillée, zone contrôlée, sur plan fourni par l'adhérent*
- *En cas de besoin d'une dosimétrie active au cabinet dentaire, transmettre les résultats à l'IRSN*

Pour ce faire, la PCR dispose d'unATOM TEST AT1123, norme CEI 60846-2002, n° série 50950, à étalonnage triennal.

3) ***A la constitution du dossier,***
L'adhérent s'engage à fournir tous les renseignements et documents qui lui seront demandés par sa PCR pour qu'elle puisse effectuer son analyse et remplir ses missions.

4) ***En cas de modification :*** *chef d'établissemene, statut*, matériel et/ou travailleurs au sein du cabinet :
L'adhérent s'engage à en informer sa PCR sans délai.

5) ***Modalité de gestion des dosimètres passifs et des CTRI*** (Contrôle Technique de Radioprotection Interne Annuel) :
Sur les conseils de la PCR, le chef d'établissement s'engage à souscrire un abonnement à relevé trimestriel auprès d'un laboratoire de développement agréé ASN, comprenant :
- d'une part une **dosimétrie individuelle et nominative** pour chaque travailleur dont les résultats seront directement communiqués au service de médecine du travail
- d'autre part une **dosimétrie d'Ambiance** dans chaque salle de radiologie dont les résultats seront communiqués à la PCR
- La **visite annuelle** (avec réalisation du **CTRI)** sera programmée en accord avec le chef d'établissement.

6) **le présent accord formalisé** sera obligatoirement complété par la lettre de désignation de la PCR (**DJ n° 15**) et signée des deux parties.

7) **lors de sa mission an cabinet dentaire,** la PCR reste sous la responsabilité pleine et entière du chef d'établissement et ne saurait être tenue responsable d'aucun désordre éventuellement occasionné au matériel de radiologie.

8) **Pour un déplacement** spécifique supplémentaire (en dehors de la visite annuelle réglementaire) à la demande de l'adhérent, une participation supplémentaire forfaitaire de 150€ sera demandée.

9) ***Chaque année*** :
L'adhérent s'engage à transmettre à la PCR la mise à jour des éléments de son dossier.

10) L'adhérent s'engage à verser à l'association Précaution une ***cotisation annuelle*** correspondant à sa situation (catégorie d'adhésion), payable sur appel de cotisation au 1er Janvier de chaque année civile.
En cas d'adhésion en cours d'année, la cotisation de l'année en cours est due. Les adhésions effectuées à partir de décembre sont automatiquement reportées sur l'année civile suivante, pour débuter au premier janvier.

11) Cette adhésion est annuelle du 1er janvier au 31 décembre. La **mise à disposition de la PCR est reconduite annuellement** à l'appel de cotisation, sauf dénonciation par l'établissement par lettre recommandée deux mois avant sa date d'échéance(soit avant le 31 octobre de l'année précédente) , précisant le nom de la nouvelle PCR. ***Dans cette hypothèse l'adhérent, s'engage à ne plus se prévaloir de la PCR de l'association à quelque titre que ce soit, auprès des administrations compétentes (ASN, IRSN, CPAM, DDTE, Ordre), et s'engage également à transmettre le nom et la copie du diplôme de sa nouvelle PCR, à la délégation régionale de l'ASN dont il dépend, au laboratoire de développement dosimétrique et à l'Association Precaution.***

12) L'association Précaution pourra mettre fin à tout moment à la mise à disposition de la PCR, avec préavis d'un mois si la PCR est dans l'incapacité de remplir ses missions du fait de l'adhérent, ou en cas de force majeure, ou en cas de modification substantielle de la réglementation des fonctions des PCR, empêchant celles-ci d'assurer leurs missions dans le cadre du présent contrat : un nouveau contrat sera alors étudié.

13) pour tout litige dans l'application du présent contrat ou dans les modalités d'intervention de la PCR, et après avoir épuiser toutes les voies de conciliation ou d'accord, les parties désignent d'un comun accord le TGI de Meaux comme seul Tribunal comptétent en première instance.

L'adhérent déclare avoir pris connaissance des conditions d'application du service de la mise à disposition de la PCR, et en accpte tous les termes.

Fait en 2 exemplaires à ......FAR............ Le ...15/05/14

Cachet et signature précédés de la mention manuscrite « Lu et approuvé »

L'adhérent /déclarant ;	
Lu et approuve	Le Président : Hervé PARFAN

PRECAUTION – Ass. Loi 1901 - N° 1-07905 - Préf. de Meaux – rue Saint-Denis LAGNY SUR MARNE

Association Loi 1901 - n° W 771002323 - Préfecture de MEAUX -
SIRET 481 039 550 00043 APE 9499Z

Envoyé en préfecture le 18/10/2023
Reçu en préfecture le 18/10/2023
Publié le
ID : 092-219200326-20231005-DEL231005_24-DE

Charte du Patient du centre municipal de santé Simone Veil

I. Droits du patient

1- Accessibilité

Le Centre Municipal de Santé garantit un accès aux soins et à la prévention sans discrimination. Il respecte la liberté du patient de choisir son praticien.
Chaque praticien est tenu de pratiquer des soins sans discrimination. Cependant, il dispose, hors situation d'urgence et motif discriminatoire, d'un droit de refuser des soins au patient pour raison personnelle ou professionnelle. Il oriente, dans ce cas, le patient vers un confrère.
Le centre municipal de santé pratique le mécanisme du tiers payant (dispense de l'avance des frais) et ne facture pas de dépassements des tarifs fixés par l'Assurance Maladie.
Les dépassements de tarifs sont possibles pour les prothèses dentaires, les soins d'orthodontie et d'autres actes. Les tarifs et modalités de remboursement de ces actes sont affichés dans les salles d'attente du centre municipal de santé. Ils font l'objet d'un règlement auprès de l'accueil du centre municipal de santé.
Le centre municipal propose des actes de soins hors nomenclature. Ceux-ci ne sont pas remboursés et font l'objet d'un règlement auprès de l'accueil. Les tarifs de ces actes sont affichés dans chaque salle d'attente.

2- Qualité de l'accueil, des traitements et des soins

Le Centre Municipal de Santé garantit la qualité de l'accueil, des traitements et des soins. La personne accueillie est traitée avec égards et dignité.
Sauf cas d'urgence, les personnes âgées de moins de 18 ans non accompagnées d'un représentant légal ne pourront être reçues en consultation au sein du CMS. Si elles sont âgées de 16 à 18 ans, une autorisation parentale permet la consultation sans accompagnement.
Afin de permettre la dispense d'avance de frais, le patient doit présenter à l'accueil du centre de santé sa carte vitale et/ou, le cas échéant, une attestation de mutuelle, une attestation d'accident de travail, une attestation de droits à la couverture maladie universelle complémentaire, une attestation d'aide médicale d'Etat. Les patients ne disposant pas d'un de ces documents ou adhérents d'une mutuelle n'ayant pas conventionné avec le CMS règlent tout ou partie de la consultation auprès de l'accueil.
La loi n°2004-810 du 13 août 2004 relative à l'assurance maladie sanctionne le remboursement des consultations réalisées en dehors du parcours de soins. Toute personne bénéficiant d'une consultation en dehors du parcours de soins règle la part non remboursée par l'Assurance maladie auprès de l'accueil du CMS (Annexe 1).

3- Droit à l'information

Un acte médical ne peut être pratiqué qu'avec le **consentement libre et éclairé** du patient. L'équipe de professionnels de santé est dans l'obligation de donner **une information claire, loyale, appropriée et compréhensible.** La personne accueillie est **libre de poser toutes les questions** concernant son état de santé. Celle-ci a le droit de refuser son traitement.
Pour la personne mineure, les consentements éclairés du représentant légal et du patient, si celui-ci est apte à exprimer sa volonté, sont nécessaires.
Le patient (ou ses ayants droit en cas de décès) a le droit accéder aux informations du dossier médical et ce, sous certaines conditions précisées en annexe (annexe 2).

4- Droit d'être entendu(e)

Le patient peut exprimer des observations sur les soins et l'accueil qu'il a reçus. Toute personne dispose d'un **droit d'être entendue par un responsable** du centre pour exprimer ses griefs et demander réparation des préjudices qu'elle estimerait avoir subis.

5- Secret médical et confidentialité

Le **respect de la vie privée** est garanti à toute personne accueillie ainsi que la confidentialité des informations personnelles, administratives, médicales et sociales qui la concernent. Afin de garantir le respect de la confidentialité, le patient ne doit franchir la ligne verte située à l'accueil que lorsqu''il y est invité.
Le dossier médical est informatisé. Le logiciel spécialisé dans les systèmes d'information médicaux utilisé dans le centre municipal de santé est labellisé par l'Agence des systèmes informatisés partagés de santé. Il garantit la protection des données personnelles.
L'équipe de professionnels de santé du centre municipal de santé constitue une équipe de soins. Pour assurer la coordination et la continuité des soins, les médecins de l'équipe peuvent partager certaines informations du dossier médical. L'ensemble des informations consignées dans le dossier médical informatisé sont réputées confiées par

Envoyé en préfecture le 18/10/2023
Reçu en préfecture le 18/10/2023
Publié le
ID : 092-219200326-20231005-DEL231005_24-DE

le patient à l'ensemble de l'équipe de soins et donc accessibles par celle-ci. Les agents d'accueil n'ont pas accès au dossier médical des patients du centre.

6- Demande de soins non programmés

Le centre municipal de santé s'engage à proposer un volume de consultations non programmées de médecine générale (entre 2 et 6 selon le nombre de médecins présents) réservables dans la journée. Les professionnels de santé sont les seuls habilités à déterminer l'urgence médicale du patient. Si l'urgence ne peut être traitée par l'équipe du CMS, celle-ci s'engage à orienter le patient vers une structure ou un professionnel disponible et compétent.

II. Devoirs du patient

7- Respect des règles de vie et comportement

A son arrivée, le patient **se présente obligatoirement à l'accueil** afin de créer ou mettre à jour son dossier administratif et d'enregistrer son arrivée.
Il est demandé au patient de ne pas fumer et de ne pas boire d'alcool dans l'enceinte du Centre Municipal de Santé. Par ailleurs, il est demandé au patient de respecter le silence et d'utiliser son téléphone portable qu'en cas de nécessité et avec la plus grande discrétion. Le patient doit rester courtois avec l'ensemble des professionnels du CMS ainsi qu'avec les autres usagers. Il est tenu de respecter le matériel qui appartient au CMS. D'autre part, le patient ne doit pas pénétrer, sans autorisation, dans les lieux de soins ou réservés à l'équipe du centre.
En cas d'incivilités, de menaces, d'agression d'un membre du personnel ou de dégradation volontaire du matériel, un dépôt de plainte ou de main courante peut être déposé auprès de la police municipale ou nationale, un courrier du Maire ou de son adjoint peut être envoyé au patient auteur et une exclusion temporaire de 6 à 12 mois, selon les faits reprochés, peut être prononcée par la municipalité. En cas d'urgence médicale, l'exclusion temporaire est levée.
Tout patient responsable d'actes répréhensibles s'expose à des poursuites pénales.

8- Ponctualité

Le patient s'engage à se présenter au centre municipal de santé 15 minutes avant l'heure de sa consultation et à prévenir s'il est en retard.
Tout retard du patient d'au moins 10 minutes dans le service médecine entraine l'annulation de la consultation.
Tout retard du patient d'au moins 15 minutes dans le service dentaire entrainent l'annulation de la consultation.

9- Prévenir la veille en cas d'annulation de rendez-vous

En cas d'annulation de rendez-vous, le patient doit prévenir au **01 46 61 12 86 et ce, si possible, la veille de la consultation**.
A compter du deuxième rendez-vous manqué et non excusé, l**a consultation suivante ne pourra être fixée que 3 mois plus tard.**
En cas de consultations successives, si le patient s'absente sans s'être excusé**, les rendez-vous suivants sont automatiquement annulés.**

Laurent Vastel,
Maire de Fontenay-aux-Roses,

Références :

Code de la santé publique : Art. L110-3 ; Art. R4127-35 ; Art. L1111-4 ; Art. L1111-7 ; Art. L1110-4 ; Art. L6323-1-7 ; Art.
Code de la sécurité sociale : Art. L162-5-3 ; Art. D162-1-6 à D162-1-8
Code pénal : Art. 225-1
Code civil : Art. 16-3

Envoyé en préfecture le 18/10/2023
Reçu en préfecture le 18/10/2023
Publié le
ID : 092-219200326-20231005-DEL231005_24-DE

ANNEXE 1 : Parcours de soins

Le parcours de soins coordonné a été mis en place par la loi du 13 août 2004 relative à l'assurance maladie. Tout assuré ou ayant-droit de plus de 16 ans déclare auprès de son organisme gestionnaire de base le nom du médecin traitant qu'il choisit librement. L'accord d'au moins des deux parents est nécessaire pour la déclaration d'un médecin traitant pour les ayant-droit mineurs.

Le parcours de soin coordonné concerne tous les assurés et ayants droit de plus de 16 ans. Il ne s'applique pas aux : enfants de moins de seize ans, migrants de passage, bénéficiaire de l'Aide médicale d'Etat et ressortissants de la caisse de sécurité sociale de Mayotte.

Le patient consulte dans le parcours de soin lorsque :

- Il consulte son médecin traitant
- Il consulte un autre médecin à la demande de son médecin traitant
- Il consulte un médecin en cas d'urgence médicalement constatée
- Il consulte un médecin de l'une des spécialités suivantes :
    - Gynécologie médicale et obstétricale
    - Ophtalmologie
    - Psychiatrie
    - Neuropsychiatrie
- Il consulte un médecin dans le cadre d'une consultation de tabacologie, d'alcoologie ou de lutte contre la toxicomanie
- Il consulte un médecin de remplacement, son médecin traitant étant indisponible

Le médecin consulté doit procéder à un retour d'information vers le médecin traitant du patient.

Le patient consulte hors parcours de soin lorsque :

- Il n'a pas déclaré de médecin traitant
- Il consulte un autre médecin sans prescription de son médecin traitant et hors situations particulières ci-dessus
- Il consulte un médecin à la demande d'une sage-femme

Le non-respect du parcours de soins expose le patient à des majorations tarifaires et à des majorations du ticket modérateur.

Envoyé en préfecture le 18/10/2023
Reçu en préfecture le 18/10/2023
Publié le
ID : 092-219200326-20231005-DEL231005_24-DE

ANNEXE 2 : Accès au dossier médical

Toute personne a le droit d'accéder à son dossier médical. Le dossier médical est informatisé dans le centre municipal de santé. Il comprend les informations recueillies au cours des différentes consultations avec des professionnels médicaux dentaires ou paramédicaux du centre municipal de santé.

Certains éléments du dossier ne sont pas communicables au patient. Il s'agit :

- Des informations recueillies auprès de tiers n'intervenant pas dans la prise en charge thérapeutique
- Celles concernant un tiers
- Certaines notes personnelles de professionnels de santé

Toute demande de consultation de dossier médical doit être formulée par courrier remis ou envoyé par lettre recommandée avec accusé réception à la direction du centre municipal de santé (cf. modèle du courrier page suivante). Le demandeur doit communiquer une pièce d'identité pour vérification. La direction du centre municipal de santé peut recommander au patient la présence d'un médecin pour la consultation du dossier médical.

Le parent ou titulaire de l'autorité parentale peut demander à consulter le dossier médical d'une personne mineure. Celle-ci peut s'opposer à ce que le parent ou le titulaire de l'autorité parentale accède à tout ou partie du dossier médical. Les professionnels de santé du centre municipal de santé l'encouragent à communiquer ces informations. En cas de refus, ils gardent une trace écrite.

Un ayant droit, le concubin ou partenaire de pacs peut demander la communication du dossier médical d'un patient décédé. Sa demande doit être motivée par écrit. Le centre municipal de santé peut refuser la demande et doit, le cas échéant, motiver son refus.

Le délai de communication à réception de la demande est limité à 8 jours pour un dossier récent ; 2 mois pour un dossier dont la dernière pièce remonte à 5 ans. La consultation sur place est gratuite. La remise de copies peut être facturée par le centre municipal de santé (coût de reproduction et d'envoi de documents).

Envoyé en préfecture le 18/10/2023
Reçu en préfecture le 18/10/2023
Publié le
ID : 092-219200326-20231005-DEL231005_24-DE

Modèle de courrier de demande de dossier médical

Madame, Monsieur,

(Expliquez brièvement les informations qui vous intéressent : consultations, hospitalisations…).

Conformément à l'article L. 1111-7 du code de la santé publique,

(1er cas : si vous souhaitez consulter vous-même votre dossier) je vous prie de bien vouloir :

(a) me permettre de consulter mon dossier médical.

(b) me transmettre une copie de mon dossier médical.

(2d cas : si vous souhaitez en prendre connaissance par l'intermédiaire de votre médecin) je vous prie de bien vouloir

(a) permettre l'accès à mon dossier au médecin que je désigne à cet effet : Dr (nom et adresse du cabinet).

(b) transmettre une copie de mon dossier médical au médecin que je désigne à cet effet : Dr (nom et adresse du cabinet).

Dans l'attente de votre réponse, je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

(Signature)

Envoyé en préfecture le 18/10/2023
Reçu en préfecture le 18/10/2023
Publié le
ID : 092-219200326-20231005-DEL231005_24-DE

Références :

Article 225-1 du code pénal
Article L110-3 du code de la santé publique
Article R4127-35 du code de la santé publique
Article R4127-47 du code de la santé publique
Article L1111-4 du code de la santé publique
Article L1111-7 du code de la santé publique
Article L1110-4 du code de la santé publique
Article L6323-1-7 du code de la santé publique
Article 16-3 du code civil
Article L1111-4 du code de la santé publique
Article L162-5-3 du code de la sécurité sociale
Article D162-1-6 à D162-1-8 du code de la sécurité sociale

Envoyé en préfecture le 18/10/2023
Reçu en préfecture le 18/10/2023
Publié le
ID : 092-219200326-20231005-DEL231005_24-DE

Envoyé en préfecture le 18/10/2023
Reçu en préfecture le 18/10/2023
Publié le
ID : 092-219200326-20231005-DEL231005_24-DE

MAIRIE DE FONTENAY-AUX-ROSES

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

0 2 AOUT 2023

Service Courrier N° 2302277

Agence Régionale de Santé Île-de-France

Direction de l'offre de soins
Pôle ville-Hôpital

CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE
A l'attention du gestionnaire de centre de santé
75 R BOUCICAUT
92260 FONTENAY-AUX-ROSES

Courriel : ars-idf-centres-de-sante@ars.sante.fr

Réf : SB/2023-569

Saint-Denis, le 27 juillet 2023

Objet : Mise en application de la loi n°2023-378 concernant les CDS ayant une activité dentaire, ophtalmologique ou orthoptique

Madame, Monsieur,

Je vous informe que la loi n°2023-378 du 19 mai 2023 visant à améliorer **l'encadrement des centres de santé (CDS) ayant une activité dentaire, ophtalmologique ou orthoptique** instaure de nouvelles obligations et notamment :

- Les centres de santé ou leurs antennes ayant une activité **dentaire** sont soumis, pour leurs seules activités dentaires, à l'agrément du directeur général de l'agence régionale de santé, qui vaut autorisation de dispenser des soins aux assurés sociaux dans le centre ou l'antenne concerné.
- Les centres de santé ou leurs antennes ayant une activité **ophtalmologique** ou **orthoptique** sont soumis, pour leurs seules activités ophtalmologiques ou orthoptiques, à l'agrément du directeur général de l'agence régionale de santé, qui vaut autorisation de dispenser des soins aux assurés sociaux dans le centre ou l'antenne concerné.

L'article 4 précise que les centres de santé autorisés à dispenser des soins avant l'entrée en vigueur de la présente loi effectuent une demande d'agrément auprès du directeur général de l'agence régionale de santé pour leurs seules activités dentaires, ophtalmologiques et orthoptiques. A cette fin, le dossier mentionné au III de l'article L. 6323-1-11 du code de la santé publique est déposé dans un délai de six mois à compter de la promulgation de la présente loi. L'examen du dossier de demande d'agrément est effectué dans les conditions prévues aux III et IV de l'article L. 6323-1-11 du code de la santé publique.

A l'expiration du délai de six mois mentionné au premier alinéa du présent article, aucun centre de santé autorisé à dispenser des soins avant l'entrée en vigueur de la présente loi n'est autorisé à dispenser des soins dentaires, ophtalmologiques ou orthoptiques s'il n'a pas effectué le dépôt exigé du dossier de demande d'agrément. A l'expiration d'un délai de trente mois à compter de la promulgation de la présente loi, aucun centre de santé n'est autorisé à dispenser des soins dentaires, ophtalmologiques ou orthoptiques s'il ne dispose pas d'un agrément pour ces activités.

Transmis le	
Original	CMS
Etude / Réponse	
Copies	DG CAB
CCAS	

13 rue du Landy
93200 SAINT-DENIS
Tél : 01 44 02 00 00
iledefrance.ars.sante.fr

Envoyé en préfecture le 18/10/2023
Reçu en préfecture le 18/10/2023
Publié le
ID : 092-219200326-20231005-DEL231005_24-DE

Afin d'obtenir un agrément provisoire vous permettant de dispenser des soins, je vous voudrez bien nous communiquer les documents suivants avant le **21 novembre 2023** en précisant bien les numéros FINESS juridique et géographique du centre de santé :

- projet de santé (daté et signé par le gestionnaire)
- déclarations des liens d'intérêts de l'ensemble des membres de l'instance dirigeante
- contrats liant l'organisme gestionnaire à des sociétés tierces
- copie des diplômes et des contrats de travail des chirurgiens-dentistes, des assistants dentaires, des ophtalmologistes et des orthoptistes

Au-delà du 21 novembre 2023, les centres de santé ayant une activité dentaire, ophtalmologique ou orthoptique qui n'auraient pas effectués de dépôt d'un dossier de demande d'agrément ne seront plus autorisés à dispenser des soins dentaires, ophtalmologiques ou orthoptiques. Au-delà du 21 novembre 2025, les centres de santé ayant une activité dentaire, ophtalmologique ou orthoptique qui ne disposeraient pas d'un agrément pour ces activités ne pourront plus dispenser de soins dentaires, ophtalmologiques ou orthoptiques.

Le délai d'instruction des dossiers pour délivrer l'agrément provisoire est de **12 mois**. Ce délai court **à partir de la date de réception par l'ARS d'un dossier complet**. En l'absence de l'**intégralité** des documents demandés, l'instruction de votre demande d'agrément de centre de santé ne pourra aboutir.

L'agrément deviendra définitif à l'issue d'un nouveau délai de 12 mois suivant l'agrément provisoire.

Conformément au 2ème alinéa de l'article L. 6323-1-11, la délivrance et le maintien de **l'agrément définitif** *« sont conditionnés à la transmission sans délai au directeur général de l'agence régionale de santé et au conseil départemental de l'ordre de la profession concernée de la* ***copie des diplômes*** *et des* ***contrats de travail des chirurgiens-dentistes, des assistants dentaires, des ophtalmologistes et des orthoptistes*** *à chaque nouvelle embauche, de tout avenant au contrat de travail de l'un de ces professionnels et d'une* ***mise à jour de l'organigramme du centre de santé*** *pour toute embauche ou toute rupture du contrat de travail de l'un de ces professionnels. Le conseil départemental de l'ordre rend un avis motivé au directeur général de l'agence régionale de santé, dans un délai de deux mois, sur les diplômes et sur les contrats de travail qui lui sont transmis ».*

Le présent courrier a pour finalité de vous informer des nouvelles dispositions réglementaires et de vous permettre d'anticiper la date du 21 novembre 2023. Nous vous adresserons des informations complémentaires sur les modalités de communication des éléments requis au mois de septembre prochain.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la Directrice générale
de l'Agence régionale de santé
d'Île-de-France

La Directrice du Pôle Ville-Hôpital

Béatrice SEVADJIAN